

Sommaire

	Pages
<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u>	
ENERGIE	
Règlement d'eau de la chute d'Olhadoko (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2002)	283
Règlement d'eau des chutes de Baralet Borce (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2002)	285
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Limendous (Arrêté préfectoral du 4 février 2003)	288
PUBLICITE	
Modificatif relatif à la composition du groupe de travail publicité sur la commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 6 février 2003)	289
PROTECTION CIVILE	
Interdiction d'accès au littoral côtier des communes d'Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Urrugne et Hendaye (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	289
Agrément de l'organisme de formation C.E.F.I.S.S. pour la formation de personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public (Arrêté préfectoral du 6 février 2003)	290
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation sur la RN 117 - Territoire de la commune de Mont (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2003)	291
<i>Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de :</i>	
• Bedous, Lees Athas, Lescun, Cette Eygun, Etsaut, Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2003)	291
• de Bedous, Lees Athas, Lescun, Cette Eygun, Etsaut, Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2003)	291
• Bedous, Lees Athas, Lescun, Cette Eygun, Etsaut, Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	291
• de Lees Athas, Lescun, Cette Eygun, Etsaut, Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 2 février 2003)	291
Fermeture de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune de Borce (Arrêté préfectoral du 18 février 2003)	292
Réglementation de la circulation sur la RN10 - Territoire de la commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 6 février 2003)	292
Transport de matières dangereuses (Dérogation du 6 février 2003)	292
Transport de matières dangereuses (Dérogation du 6 février 2003)	292
Réglementation de la circulation sur la RN 134, Territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 7 février 2003)	293
Réglementation de la circulation sur la RN 134, Territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 9 février 2003)	293
Réglementation de la circulation sur la RN 134 et la RD 439 - territoire des communes d'Urdos et Borce (Arrêté préfectoral du 17 février 2003)	293
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Tarification provisoire pour certains établissements médico-sociaux du département (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2003)	293
Tarification de l'IME le Nid Marin à Hendaye pour l'exercice 2003 (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2003)	294
Autorisation de création d'un Service de soins infirmiers à domicile de 30 places sur la vallée de l'Ousse et le plateau de Ger, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2003)	295
Autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes à Garlin et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux (Arrêté préfectoral du 4 février 2003)	295
Tarification provisoire du Nid Basque à Anglet (Arrêté préfectoral du 3 février 2003)	296
ENVIRONNEMENT	
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2003) ..	297
COMITES ET COMMISSIONS	
Renouvellement de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Pau (Arrêté préfectoral du 6 février 2003)	297
Modification de la liste nominative des membres titulaires et suppléants des commissions locales d'insertion (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2003)	298
Constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Seignacq-Theze (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	299
DOMAINE PUBLIC	
Police de la navigation intérieure - Exercice de la navigation sur les cours d'eau domaniaux classés en deuxième catégorie piscicole - gave de Pau, Permissif : Syndicat Intercommunal du Gave de Pau (Arrêté préfectoral du 11 février 2003)	300
ELEVAGE	
Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Arrêté préfectoral du 11 février 2003)	301
PHARMACIE	
Rejet d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2003)	302
Rejet d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2003)	302
CADASTRE	
Déclassement pour aliénation de la parcelle AH 341 sise sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2003)	303
URBANISME	
Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Arudy (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2003)	303
Abrogation des modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de Biron (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2003)	303
Approbation de la carte communale de la commune de Jasses (Arrêté préfectoral du 11 février 2003)	304
Approbation de la carte communale de Bidache (Arrêté préfectoral du 11 février 2003)	304
COMMERCE ET ARTISANAT	
Modification d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 7 février 2003)	305
Délivrance d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 14 février 2003)	305
POLICE GENERALE	
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 30 et 31 janvier 2003)	306
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 10 et 11 février 2003)	308

.../...

Sommaire

Pages

COLLECTIVITES LOCALES

Modification des statuts du syndicat intercommunal de défense contre les inondations du gave de Pau (Arrêté préfectoral du 3 février 2003) ..	308
Modification des statuts du syndicat intercommunal des gaves d'Oloron et de Mauléon (Arrêté préfectoral du 3 février 2003)	309
Extension du périmètre du syndicat mixte du contrat de rivière des Nives (Arrêté préfectoral du 11 février 2003)	309
Création du syndicat à vocation unique pour l'aménagement et la gestion des cours d'eau du bassin des Baises (Arrêté préfectoral du 13 février 2003)	310
Création du syndicat mixte d'eau potable de la région d'Orthez (Arrêté préfectoral du 13 février 2003)	310
Autorisation de retrait de la commune d'Hendaye du syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets de la Côte Basque Sud (Arrêté préfectoral du 13 février 2003)	310

CONCOURS

Recrutement 2003 de chefs d'équipe d'exploitation des T.P.E. spécialité «routes - bases aériennes» - ouverture du concours (Arrêté préfectoral du 11 février 2003)	310
--	-----

FONCTION PUBLIQUE

Modificatif de l'arrêté de nomination des Agents chargés de la Mise en Œuvre des Règles d'Hygiène et de Sécurité (ACMO) (Arrêté préfectoral du 12 février 2003)	310
---	-----

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Anglet (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	311
Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	311
Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Biarritz (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	312
Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Bizanos (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	313
Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Boucau (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	313
Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Cambo Les Bains (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	314
Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune d'Eaux-Bonnes (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	314
Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	315
Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Gelos (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	316
Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Guethary (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	316
Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Hasparren (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	317
Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Lescar (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	317
Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Mauleon-Licharre (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	318
Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Nay (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	319
Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Orthez (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	319
Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Serres-Castet (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2003)	320

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET, Sous-Préfet de Bayonne au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture (Arrêté préfectoral du 5 février 2003)	320
Délégation de signature à M. Patrick BREMENER, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, au secrétaire en chef et aux chefs de bureau de la sous-préfecture (Arrêté préfectoral du 5 février 2003)	323

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours externe sur titre organisé par l'E.H.P.A.D. de Brantome, 24410 Brantome pour le recrutement d'une infirmière diplômée d'Etat	325
Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé à la Maison de retraite de Garlin	326
Avis de concours externe pour le recrutement d'adjoints techniques des services déconcentrés	326
Avis de concours externe pour le recrutement de maîtres ouvriers des établissements d'enseignement agricole	326
Avis autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires au titre de l'année 2003 (femmes et hommes) N°	327
Ouverture en 2003 d'un concours pour le recrutement d'assistants territoriaux socio-éducatifs	330

MUNICIPALITE

Municipalités	330
---------------------	-----

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille régionale, départementale et communale	330
---	-----

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial	330
---	-----

COLLECTIVITES LOCALES

Les dotations de l'Etat	331
-------------------------------	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature de M. Pierre DARTOUT, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté Préfet de région du 10 février 2003) ...	331
---	-----

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globale de financement du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 21 janvier 2003)	332
Dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 21 janvier 2003)	333
Dotation globale de financement du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 21 janvier 2003)	334
Dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 21 janvier 2003)	334
Dotation globale de financement de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 21 janvier 2003)	335
Dotation globale de financement du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 21 janvier 2003)	335
Dotation globale de financement de l'Hôpital Privé Saint Antoine à Tardets pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 21 janvier 2003)	336
Dotation globale de financement du centre médico-social « de Coulomme » à Sauveterre pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 21 janvier 2003) ..	337
Dotation globale de financement du centre de réadaptation fonctionnelle les Embruns à Bidart pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 21 janvier 2003)	337
Dotation globale de financement du Mont Vert à Jurançon pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 21 janvier 2003)	338
Dotation globale de financement de la maison de repos « La Nive » à Itxassou pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 21 janvier 2003)	338
Dotation globale de financement des maisons d'enfants à caractère sanitaire gérées par l'Association des PEP pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 21 janvier 2003)	339
Dotation globale de financement du Centre Médical Toki 2003 (Arrêté régional du 21 janvier 2003)	340
Dotation globale de financement de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 21 janvier 2003)	340

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ENERGIE

Règlement d'eau de la chute d'Olhadoko

Arrêté préfectoral n° 2002318-18 du 14 novembre 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié, pris en application de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret du 21 janvier 1993 concédant à la SHEM l'exploitation de la chute d'Olhadoko ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 octobre 2002 ;

Considérant qu'en application du cahier des charges de concession pour l'exploitation de la chute d'Olhadoko, un règlement d'eau doit être établi ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois ont été accomplies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier - Objet

Le présent règlement d'eau fixe les conditions d'exploitation des ouvrages de la chute d'Olhadoko.

Il complète les dispositions contractuelles figurant au cahier des charges de la concession.

Article 2 - Sécurité et protection des tiers

L'exploitation de la chute d'Olhadoko pourra engendrer des risques vis à vis des tiers qui fréquentent le domaine d'influence hydraulique de cet aménagement. Ce domaine d'influence est constitué :

- de la zone de la retenue
- du tronçon des cours d'eau court circuités (Olhadoko, Ardaneke et Pista)
- du tronçon du cours d'eau à l'aval de la restitution

2.1. Dans la zone de retenue

Le mode d'exploitation de la chute se traduira par des variations du niveau du plan d'eau pouvant atteindre 5 mètres de hauteur. En conséquence, toute activité sur le plan d'eau sera interdite à l'exception de celles relatives à l'exploitation et à la surveillance de l'aménagement.

Des panneaux d'avertissement sur les risques liés à la retenue seront placés à l'entrée des accès existants menant au barrage et à la retenue.

Les abords du barrage et des prises d'eau seront clôturés.

2.2. Dans les tronçons court circuités

2.2.1 Dans le tronçon court circuité du ruisseau d'Olhadoko

Les variations de débits dans le tronçon court circuité pourront être générées par :

- le fonctionnement de la vanne de vidange de fond utilisée
 - lors des chasses pratiquées à l'occasion des épisodes de crues,
 - lors des opérations de vidange décennale (programmées et autorisées),
 - lors des essais de fonctionnement (programmés) ;
- les déversements sur l'évacuateur de crues (couronnement du barrage)

En période de crues, le risque sera inchangé dans le tronçon court circuité par rapport à une situation naturelle, puisque la retenue n'a pas d'effet atténuateur.

En phase de vidange, les modalités pratiques de cette opération seront définies par l'arrêté préfectoral de vidange.

Lors d'un essai de fonctionnement de la vanne de vidange de fond, l'ouverture de la vanne ne dépassera pas 5% (soit 1m³/s) de son ouverture totale. Au-delà de cette valeur, l'accord des autorités compétentes sera nécessaire.

Des panneaux d'avertissement sur les risques liés aux lâchers d'eau prévus et aux fluctuations de débit autorisées seront disposés sur tous les accès recensés sur les deux rives du tronçon court circuité, entre l'aval immédiat du barrage de la chute d'Olhadoko et le lieu de restitution des débits turbinés. Ces panneaux seront recensés sur une carte.

2.2.2 Dans le tronçon court circuité du ruisseau de Pista

Les variations de débits dans le tronçon court circuité pourront être générées par :

- le fonctionnement de la vanne de dégravement utilisée
 - lors des chasses pratiquées à l'occasion des épisodes de crues,
 - lors des essais de fonctionnement (programmés) ;
- les déversements sur le seuil de la prise

En période de crues, le risque sera inchangé dans le tronçon court circuité par rapport à une situation naturelle, puisque la retenue n'a pas d'effet atténuateur.

Lors d'un essai de fonctionnement de la vanne de dégravement, l'ouverture de la vanne ne dépassera pas 10% de son ouverture totale.

Des panneaux d'avertissement sur les risques liés aux lâchers d'eau prévus et aux fluctuations de débit autorisées seront disposés sur tous les accès recensés sur les deux rives du tronçon court circuité, entre l'aval immédiat de la prise d'Ardaneke et le lieu de restitution des débits turbinés. Ces panneaux seront recensés sur une carte.

2.2.3 Dans le tronçon court circuité du ruisseau d'Ardaneke

Les variations de débits dans le tronçon court circuité pourront être générées par :

- le fonctionnement de la vanne de dégrèvement utilisée
 - lors des chasses pratiquées à l'occasion des épisodes de crues,
 - lors des essais de fonctionnement (programmés) ;
- les déversements sur le seuil de la prise

En période de crues, le risque sera inchangé dans le tronçon court circuité par rapport à une situation naturelle, puisque la retenue n'a pas d'effet atténuateur.

Lors d'un essai de fonctionnement de la vanne de dégrèvement, l'ouverture de la vanne ne dépassera pas 10% de son ouverture totale.

Des panneaux d'avertissement sur les risques liés aux lâchers d'eau prévus et aux fluctuations de débit autorisées seront disposés sur tous les accès recensés sur les deux rives du tronçon court circuité, entre l'aval immédiat de la prise d'Ardaneko et le lieu de restitution des débits turbinés. Ces panneaux seront recensés sur une carte.

2.3. En aval de la restitution

Des dispositions constructives adoptées par le concessionnaire (prise de puissance limitée provoquant une variation de débit inférieure à 1m³/s par quart d'heure) ont été prises pour éviter les variations brusques de débit dans le cours d'eau en aval de la restitution, lors du démarrage et de l'arrêt des groupes.

Des consignes d'exploitation, approuvées par l'administration, compléteront ces dispositions. Elles seront arrêtées à la suite d'essais en vraie grandeur, réalisés conjointement par les autorités compétentes et le concessionnaire afin d'analyser les effets des lâchers sur le régime du cours d'eau, en aval de la restitution.

Des panneaux d'avertissement sur les risques liés aux lâchés d'eau prévus et aux fluctuations de débit autorisées seront disposés sur tous les accès recensés sur les deux rives du cours d'eau. La zone concernée par cette signalisation sera définie en concertation avec les autorités compétentes à l'issue de l'analyse des essais en vraie grandeur.

Article 3 - Suppression des embâcles

Les corps flottants qui apparaissent dans l'emprise de la retenue, à l'occasion notamment d'épisodes de crues, franchissent naturellement le couronnement du barrage (évacuateur de crue).

Article 4 - Transparence

Pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des installations et éviter l'ensablement dans les zones d'entonnement de la prise d'eau et de l'ouvrage de vidange, l'exploitant assurera, en cas de nécessité, la transparence de l'ouvrage, pendant les périodes de hautes eaux au cours desquelles sont concentrés les phénomènes de transport solide.

Cette transparence sera réalisée au moyen de la vanne de vidange. Elles pourra être effectuée avec un abaissement du plan d'eau sous la cote minimale d'exploitation (805 NGF), en application de la « consigne d'opération de transparence de l'ouvrage » ci-annexée.

Article 5 - Exploitation en période de crues

Les conditions naturelles qui prévalaient avant la réalisation de l'ouvrage ne seront pas modifiées : le barrage de la chute d'Olhadoko est pourvu d'un évacuateur à seuil libre (couronnement du barrage), ce qui signifie qu'en période de crues, et compte tenu de la faible capacité de la retenue, les crues seront évacuées à l'aval sans effet significatif d'atténuation .

Article 6 - Exploitation normale de la chute – éclusées

6.1. Modalités d'exploitation

Compte tenu de la faible capacité de la retenue, l'aménagement fonctionnera essentiellement en mode " au fil de l'eau ", la retenue étant à son niveau maximum.

Le fonctionnement par éclusées ,en garantie de puissance quelques heures par jour à partir d'une retenue pleine , sera adopté lorsque les apports seront faibles ou moyens .

6.3. En aval de l'usine

A l'aval de l'usine ,la prise de puissance est limitée de telle sorte que la variation de débit soit inférieure à 1m³/s par quart d'heure, conformément aux dispositions décrites à l'article 2, paragraphe 2.3.

Article 7- Dégrillage

La prise d'eau située sur le barrage de d'Olhadoko, en rive droite de la retenue, est équipée d'une grille fixe et d'un dégrilleur les produits de dégrillage (feuilles et petites branches) sont évacuées à l'aval par l'intermédiaire d'une goulotte.

Article 8 - Oxygénation des eaux du cours d'eau

Les eaux seront restituées en deux endroits :

- en aval du barrage
 - par l'intermédiaire du débit réservé restitué par un orifice calibré (depuis un bassin à niveau constant),
 - par des déversements en période de forte hydraulité , sur le couronnement du barrage (le volume moyen annuel des déversements est de 6 hm³, soit 20 % des apports au barrage) ;
- en aval de l'usine, lors du fonctionnement de l'usine.
- en aval des prises d'eau de Pista et Ardaneko
 - par l'intermédiaire du débit réservé restitué par un orifice,
 - par des déversements , en période de forte hydraulité , au dessus du seuil des prises ;

Les caractéristiques du cours d'eau (bonne qualité des eaux et morphologie de la partie court-circuitée : succession de cascades sans zones stagnantes) garantissent une bonne oxygénation naturelle du cours d'eau.

Article 9 - Qualité des eaux restituées

Hors période de crues, la retenue permettra une décantation des matières en suspension.

Le taux de renouvellement de la retenue (capacité utile de 0, 030 hm³ pour un volume d'apport annuel moyen de 30 hm³) est suffisamment important pour que le risque d'eutrophisation soit très faible.

En l'absence de toute pollution dans les apports à la retenue, les eaux restituées seront donc rendues à la rivière dans un état proche de ce qu'il est à l'endroit de la dérivation. Des contrôles seront effectués conformément à l'article 11.

Article 10 - Curage de la retenue

Le curage de la retenue se fera à l'occasion d'une vidange (si les transparences évoquées à l'article 4 sont insuffisantes), celle-ci étant soumise à autorisation préfectorale, conformément à l'article 7 du cahier des charges.

Article 11 - Moyens de surveillance, d'analyse, de mesure et de contrôle

11.1 Contrôle des niveaux, volumes et débits

La SHEMA assurera la pose et le fonctionnement des dispositifs de mesure et d'évaluation prévus pour la surveillance et le contrôle des niveaux, volumes et débits.

La cote du plan d'eau sera enregistrée de façon continue.

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France, et dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue (810 NGF), sera scellée à proximité du barrage. Elle sera visible depuis les abords du barrage.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et pour le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité du barrage et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

L'ensemble des informations relatives à la gestion des eaux sera transmis en temps réel à l'exploitant, qui exercera sa surveillance.

11.2 Contrôle de l'impact sur l'hydrobiologie

Pour vérifier l'impact définitif des ouvrages sur l'hydrobiologie, une campagne de mesure est menée durant les deux premières années suivant la délivrance du titre de la concession sur le gage du Saison à l'aval de l'usine.

Article 12 – Dispositifs de délivrance du débit réservé

12.1 - Dispositifs de délivrance du débit réservé au barrage d'Olhadoko.

Le débit réservé est délivré par l'intermédiaire d'un orifice calibré ϕ 210 mm à charge constante. Le débit peut être contrôlé visuellement à tout moment ; ce dispositif ne nécessite aucun entretien particulier.

12.2. - Dispositifs de délivrance du débit réservé à la prise d'eau d'Ardaneko

Le débit réservé est délivré par l'intermédiaire d'un orifice calibré ϕ 160 mm à charge constante (seuil de prise).

Le débit peut être contrôlé visuellement à tout moment ; ce dispositif est entretenu régulièrement.

– Dispositifs de délivrance du débit réservé à la prise d'eau de PISTA

Le débit réservé est délivré par l'intermédiaire d'un orifice calibré ϕ 110 mm à charge constante (seuil de prise).

Le débit peut être contrôlé visuellement à tout moment ; ce dispositif est entretenu régulièrement.

Article 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, M. le Maire de la com-

mune de Larrau, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, dont une ampliation sera également adressée à M. le Directeur de la SHEMA, M. le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Délégué du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 14 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général par intérim
Denis GAUDIN

Règlement d'eau des chutes de Baralet Borce

Arrêté préfectoral n° 2002318-19 du 14 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié, pris en application de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/EAU/024 du 11 octobre 2001 concédant à EDF - Unité de Production Sud-Ouest, l'exploitation des chutes de Baralet et de Borce ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 octobre 2002 ;

Considérant qu'en application de l'article 16 du cahier des charges de concession pour l'aménagement et l'exploitation des chutes de Baralet et de Borce, un règlement d'eau doit être établi ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois ont été accomplies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Objet du règlement d'eau

Le présent règlement d'eau fixe, en application des dispositions de l'article 16 du cahier des charges visé ci-dessus, les conditions d'exploitation des ouvrages des chutes de Baralet et de Borce.

Il complète les dispositions contractuelles figurant au cahier des charges.

Article 2 : Suppression des embâcles.

L'exploitant évitera dans toute la mesure du possible la constitution d'embâcles en favorisant le transit des corps flottants de l'amont vers l'aval en période de forts débits.

Ceux-ci seront évacués par surverse et par une gestion adaptée des vannes selon la prise d'eau considérée.

Dès qu'une démarche sera initiée, le concessionnaire participera à la recherche d'une solution collective dans le cadre de la mise en place des contrats de partenariat par bassin versant,

comme le recommande la mesure A 17 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, approuvé le 6 août 1996.

Article 3 : Exécution des chasses et des transparences

Les transparences, en vue notamment de rétablir le débit solide sont réalisées au barrage du Peilhau. Pour les autres prises d'eau, des chasses classiques sont réalisées pour désengraver et désobstruer les dispositifs de délivrance des débits réservés. Les principales modalités de réalisation de ces opérations sont rappelées dans le tableau suivant :

Prise ou ouvrage	Cours d'eau	Cote de la retenue	Capacité totale en m3	Fréquence des opérations	Période des opérations	Durée des opérations	Objectifs	Nature des matériaux
Baït des Bous ou Labadie	Ruisseau de Baït des Bous ou Labadie	1226,60	< 50	Chasses : ~ 30 par an	toute l'année	1 à 4 h 1 à 5 jours	désengraver et désobstruer le dispositif de délivrance du débit réservé Visites & entretien	Sable, Gravier, Galets, Blocs, Feuilles, Bois, Herbe
Baralet (supérieur)	Baralet	1210,00	<100	Chasses : ~ 30 par an	toute l'année	1 à 4 h 1 à 5 jours	désengraver et désobstruer le dispositif de délivrance du débit réservé Visites & entretien	Sable, Gravier, Galets, Blocs, Feuilles, Bois, Herbe
Belonce (supérieur)	Belonce	1187,40	<200	Chasses : ~ 30 par an	toute l'année	1 à 4 h 1 à 5 jours	désengraver et désobstruer le dispositif de délivrance du débit réservé Visites & entretien	Sable, Gravier, Galets, Blocs, Feuilles, Bois, Herbe
Sescoué	Sescoué	1064,00	<300	Chasses : ~ 12 par an	toute l'année	1 à 4 h 1 à 5 jours	désengraver et désobstruer le dispositif de délivrance du débit réservé Visites & entretien	Sable, Gravier, Galets, Blocs, Feuilles, Bois, Herbe
Arnousse	Arnousse	1048,65	< 50	Chasses : ~ 30 par an	toute l'année	1 à 4 h 1 à 5 jours	désengraver et désobstruer le dispositif de délivrance du débit réservé Visites & entretien	Sable, Gravier, Galets, Blocs, Feuilles, Bois, Herbe
Camsuza	Camsuza	1039,70	< 10	Chasses : ~30 par an	toute l'année	1 à 4 h 1 à 5 jours	désengraver et désobstruer le dispositif de délivrance du débit réservé Visites & entretien	Sable, Gravier, Galets, Blocs, Feuilles, Bois, Herbe

Prise ou ouvrage	Cours d'eau	Cote de la retenue	Capacité totale en m ³	Fréquence des opérations	Période des opérations	Durée des opérations	Objectifs	Nature des matériaux
Baralet (inférieur)	Baralet	1037,70	<50	Chasses : ~ 30 par an	toute l'année	1 à 4 h 1 à 5 jours	désengraver et désobstruer le dispositif de délivrance du débit réservé Visites & entretien	Sable, Graviers, Galets, Blocs, Feuilles, Bois, Herbe
Peilhou	Gave d'Aspe	1030,75	80 000	Transparences : 2 à 3 par an à condition que le débit entrant soit supérieur à 4 m ³ /s	toute l'année	1 à 5 jours	désengraver, visiter et entretenir	Sable, Graviers, Galets, Blocs, Feuilles, Bois, Herbe

La gestion des transparences sur l'ouvrage du Peilhou fait par ailleurs l'objet d'une consigne particulière approuvée par arrêté préfectoral annexée au présent règlement d'eau.

Article 4 : Exploitation des ouvrages en période de crue

L'exploitation du barrage du Peilhou en période de crue doit atteindre les objectifs suivants classés par ordre de priorité :

Rang 1 : Ne pas dépasser la cote 1032,00 NGF, cote de PHE, au droit du barrage

Rang 2 : Ne pas avoir un débit sortant supérieur au débit entrant maximum. La conduite de l'ouvrage est réalisée de telle sorte que le barrage n'aggrave pas la pointe de crue et évite que la vitesse de montée des débits à l'aval de l'ouvrage ne soit amplifiée par rapport à ce que serait une situation sans aménagement.

Au barrage du Peilhou, les débits de crues sont évacués par surverse et par les deux vannes de fond.

Sur les autres prises d'eau des chutes de Baralet et de Borce, les débits de crue sont évacués par surverse et éventuellement par les vannes à fonctionnement automatique ou manuel.

Article 5 : Dégrillage

Les opérations de dégrillage sur les ouvrages des chutes de Baralet et de Borce consistent à évacuer les corps flottants (branches, feuilles) à l'aval des ouvrages.

Toutes les prises d'eau, hormis celle du Peilhou, sont équipées de systèmes auto-défeuillants. La chambre de mise en charge de Sescoué comporte par ailleurs un dégrilleur automatique.

Article 6 : Modalités de curage des retenues

Conformément aux dispositions du cahier des charges de concession, l'exploitant pourra procéder au curage des différentes prises et retenues.

Pour l'ensemble des prises d'eau des aménagements de Baralet et de Borce, les volumes de sédiments sont évacués lors des opérations de chasses et de transparences réalisées

conformément aux modalités techniques exposées à l'article 3 du présent règlement d'eau.

Les opérations de curage plus conséquentes feront l'objet du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation spécifique

Article 7 : Eclusées.

La centrale de Baralet dispose avec le barrage du Peilhou d'une retenue d'une capacité utile de 80 000 m³ qui lui permet de pratiquer des écluses.

Ces écluses sont pratiquées dans la limite de la tranche d'exploitation normale de la retenue entre les cotes 1030,88 NGF et 1017,50 NGF (cote de seuil de la prise d'eau).

Les débits turbinés par l'aménagement de Baralet-Borce sont majoritairement ré-entonnés par les aménagements hydroélectriques d'Eygün-Lescun et d'Esquit. Les effets des écluses sont donc atténués.

Article 8 : Qualité des eaux restituées.

Les eaux seront rendues à la rivière dans un état de salubrité, de pureté et de température voisin de celui du bief alimentaire.

L'exploitation de l'aménagement de Baralet-Borce est compatible avec les priorités fixées par le SDAGE Adour Garonne, adopté le 24 juin 1996 par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur le 6 août 1996, et ce notamment en ce qui concerne la qualité des eaux, qui sont de bonne qualité à l'aval des ouvrages dans les tronçons court-circuités du Gave d'Aspe et de ses affluents.

Article 9 : Sécurité des tiers.

Dans le cadre de l'application de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999, les dispositions générales suivantes sont mises en oeuvre :

Des panneaux d'information sont placés aux principaux accès au lit du cours d'eau (voir liste en annexe). La nature et l'implantation des panneaux sont susceptibles d'évoluer en fonction des nouveaux usages et risques détectés.

– Annuellement, au printemps, il est procédé à une visite et une remise en état des panneaux d'information.

Article 10 : Dispositif de délivrance du débit réservé.

Les dispositifs de délivrance des nouvelles valeurs de débit réservé mentionnées dans le cahier des charges sont rappelés dans le tableau qui suit.

Prise d'eau	Cours d'eau	Dispositif
Baït des Bous ou Labadie	Ruisseau de Baït des Bous	Piquage en rive droite de la prise, le bassin de dissipation avec plaque de mesure est sur le chenal de chasse.
Baralet (supérieur)	Baralet	Piquage en rive gauche dans la partie amont de l'ouvrage de défeuillage. Le bassin de dissipation avec plaque de mesure est implanté à l'amont de l'ouvrage de défeuillage
Belonce (supérieur)	Belonce	Piquage dans le canal d'amenée à l'aval de la vanne d'entrée. Le bassin de dissipation avec plaque de mesure est implanté derrière le mur de soutènement de la berge rive droite.
Sescoué	Sescoué	Piquage dans le bassin de dessablage à proximité de la vanne. Les deux bassins de dissipation avec plaques de mesure sont implantés dans la galerie de la fenêtre 1 en rive gauche du Sescoué.
Arnousse	Arnousse	Piquage dans le bajoyer du canal entre la prise d'eau et la première vanne de chasse. Le bassin de dissipation avec plaque de mesure est accolé au bajoyer du canal en rive droite de l'Arnousse.
Camsuza	Camsuza	Piquage dans le bajoyer de la prise d'eau. Réalisation d'une plate-forme en rive droite de la prise d'eau pour implanter le bassin de dissipation avec plaque de mesure.
Baralet (inférieur)	Baralet	Piquage dans le bajoyer du bassin de la prise d'eau. Réalisation d'une plate-forme à l'aval rive droite de la prise d'eau pour accoler au bajoyer le bassin de dissipation avec plaque de mesure.
Peilhou	Gave d'Aspe	Piquage dans la galerie d'amenée à l'amont de la fenêtre 7. Le bassin de dissipation avec plaque de mesure est accolé à la galerie.

Pour l'ensemble des prises ci-dessus, la mesure des débits réservés se fait par lecture directe des repères sur les orifices calibrés.

Article 11 : Equilibre économique de la concession.

Toute modification ultérieure du présent règlement d'eau ne pourra avoir pour conséquence d'altérer l'équilibre économique initial de la concession. Dans le cas contraire, une indemnité équivalente à la perte engendrée par la modification serait versée au concessionnaire.

Article 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, M. le Maire de la commune d'Urdos, M. le Maire de Borce, M. le Maire d'Etsaut, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, dont une ampliation sera également adressée à M. le Directeur d'EDF, GEH Adour et Gave, M. le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Délégué du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 14 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général par intérim
Denis GAUDIN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune de Limendous

Arrêté préfectoral n° 200335-14 du 4 février 2003
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A030001 - AFFAIRE N° TE23871

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu les arrêtés interministériels des 2 avril 1991 et 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-287-7 du 9 OCTOBRE 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 2/1/03 par: Service Technique Electricite en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Limendous

Mise en souterrain HTA 20 KV et reconstruction du P1 Eglise (voir dossier Syndicat N° 020425 - EDF : 24741)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 6/1/03,
approuve le projet présenté

Dossier n° : 03 00 01

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

** Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.

Poste de transformation

(Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Le nouveau poste « P1 Eglise » du type 4 UF recevra un traitement (peinture ou enduit) dans son ensemble selon la couleur dominante du site (verte) et sera implanté le plus en retrait possible de la chaussée (impact visuel depuis la route).

Il sera intégré dans le talus (décaissement en limite de parcelle) afin de dissimuler les profils de son volume dans le relief du terrain. Seule la partie haute du poste; dépourvue de couverture sera visible en surface. Aussi, pour occulter cette dernière, une végétation locale plantée de part et d'autre du module préfabriqué permettra de camoufler celui-ci et de l'intégrer au mieux dans le site.

Le poste « P1 Eglise » fera l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : M. le Maire de Limendous (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M^{me} la Présidente du Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques, M. le Subdivisionnaire de Nay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
 le chef du service routes & transports,
 M. JOUCREAU

PUBLICITE

Modificatif relatif à la composition du groupe de travail publicité sur la commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200337-7 du 6 février 2003
 Direction des collectivités locales et de l'environnement
 (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2^{me} alinéa ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6,7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1991 constituant le groupe de travail, suite à la délibération du 20 juin 1990 du conseil municipal de Bayonne, sollicitant la révision du règlement spécial de publicité sur la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2001 modifiant la composition du groupe de travail publicité sur la commune de Bayonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2001 modifiant le groupe de travail publicité sur la commune de Bayonne est complété comme suit :

Représentants des services de l'Etat :

- le Préfet ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'architecture ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant. »

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de Bayonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 6 février 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Alain ZABULON

PROTECTION CIVILE

Interdiction d'accès au littoral côtier des communes d'Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Urrugne et Hendaye

Arrêté préfectoral n° 200331-30 du 31 janvier 2003
 Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212 à L. 2212-5 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1332-2 à L. 1332-4, L. 1336-1 et L. 1421-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire, modifié par le décret n° 85-1174 du 12 novembre 1985 et par le décret n° 91-665 du 1^{er} juillet 1991 ;

Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 4 mars 2002 relative à la mise en vigueur d'instructions traitant de la lutte contre les pollutions accidentelles du milieu marin et de l'établissement des plans de secours à naufragés ;

Vu l'instruction du Premier Ministre du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin (documentation nationale POLMAR) ;

Vu le plan POLMAR TERRE des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2002 relatif au déclenchement du plan POLMAR TERRE dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que la pollution engendrée par le naufrage du pétrolier « Prestige » est en train de souiller l'ensemble du littoral des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que cette pollution présente un danger pour la santé publique et la sécurité des promeneurs ;

Considérant qu'il convient en outre de prendre toutes les dispositions pour faciliter la réalisation des opérations de nettoyage des plages ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E :

Article premier : Le littoral côtier des communes d'Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Urrugne et Hendaye est temporairement interdit d'accès.

Article 2 : Messieurs les maires des communes concernées sont destinataires de cet arrêté et sont chargés de son application, de son affichage immédiat et de l'information des usagers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de Cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental de l'équipement, messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003

Le Préfet : Pierre DARTOUT

Agrément de l'organisme de formation C.E.F.I.S.S. pour la formation de personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public

Arrêté préfectoral n° 200337-5 du 6 février 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123.11 et R 123.12

Vu le code du travail, et notamment les articles L 920.4 à L 920.13 .

Vu le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 1998, relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;

Vu la demande d'agrément établie le 16 décembre 2002 par M. Frédéric BARTELEMY, gérant du CEFISS (Conseil, Expertise, Formation Incendie, Secours et Sécurité) sis 2, Place Poincaré 40 002 Mont De Marsan Cedex;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 30 janvier 2003 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier - Le bénéfice de l'agrément est accordé au centre de formation des personnels de sécurité de l'organisme CEFISS pour assurer la formation aux trois degrés d'agent de sécurité d'établissements recevant du public (ERP 1, 2 et 3), dans le département des Pyrénées-atlantiques.

Article 2 - L'agrément précité est accordé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} février 2002.

Article 3 - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 février 2003

Le Préfet : Pierre DARTOUT

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 117 - Territoire de la commune de Mont

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200321-12 du 21 janvier 2003, à compter du 27 Janvier 2003 et jusqu'au 10 Février 2003, la circulation de tous les véhicules se fera en sens alterné, réglée par feux tricolores sur la RN 117 entre les PR 55+450 et 55+650, de 8h à 18h, les jours ouvrés. La vitesse sera limitée à 50 Km/h sur la section précitée avec interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation .

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise B.T.P.S.Z.I. de Berlanne, Rue de l'Ayguelongue, 64160-Morlaas.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Bedous, Lees Athas, Lescun, Cette Eygun, Etsaut, Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 200329-11 du 29 janvier 2003, à compter du 29 janvier 2003, 13h30 et jusqu'au retour à des conditions normales de circulation, la circulation de :

- tous les poids lourds de PTAC supérieur ou égal à 3.5 tonnes en transit vers l'Espagne est interdite sur la RN 134 entre la porte d'Aspe à Gurmençon et le col du Somport.
- tous les poids lourds de PTAC supérieur ou égal à 3.5 tonnes est interdite sur la RN 134 entre Etsaut et le col du Somport.

Pour les poids lourds en transit vers l'Espagne, l'itinéraire de déviation empruntera les RD 6 (contournement d'Oloron-Sainte-Marie), RD 936, RD 933 et 430 puis les autoroutes A64 et A63 jusqu'en Espagne.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Bedous, Lees Athas, Lescun, Cette Eygun, Etsaut, Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 200330-5 du 30 janvier 2003, à compter du 30 janvier 2003, 13h30 et jusqu'au retour à des conditions normales de circulation, la circulation de :

- tous les poids lourds de PTAC supérieur ou égal à 3.5 tonnes en transit vers l'Espagne est interdite sur la RN 134 entre la porte d'Aspe à Gurmençon et le col du Somport.
- tous les poids lourds de PTAC supérieur ou égal à 3.5 tonnes est interdite sur la RN 134 entre Etsaut et le col du Somport dans les deux sens de circulation.

Pour les poids lourds en transit vers l'Espagne, l'itinéraire de déviation empruntera les RD 6 (contournement d'Oloron-Sainte-Marie), RD 936, RD 933 et 430 puis les autoroutes A64 et A63 jusqu'en Espagne.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Bedous, Lees Athas, Lescun, Cette Eygun, Etsaut, Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 200331-29 du 31 janvier 2003, à compter du 31 janvier 2003, 16h et jusqu'à disparition des risques d'avalanches, la circulation de tous les véhicules (sauf véhicules de secours, de gendarmerie, de personnel médical, de médecins et de la DDE) est interdite sur la RN 134 entre le PR 96+500 (Pont d'Esquit) et le col du Somport dans les deux sens de circulation.

Pour les véhicules légers en transit vers l'Espagne, l'itinéraire de déviation empruntera les RD 6 (contournement d'Oloron-Sainte-Marie), RD 936, RD 933 et 430 puis les autoroutes A64 et A63 jusqu'en Espagne.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - territoire des communes de Lees Athas, Lescun, Cette Eygun, Etsaut, Borce et Urdos,

Par arrêté préfectoral n° 200333-1 du 2003, à compter du 02 février 2003, 16h30, la circulation de tous les véhicules est rétablie sur la RN 134 entre le PR 96+500 (Pont d'Esquit) et Urdos dans les deux sens de circulation. La circulation de tous les véhicules reste interdite sur la RN 134 entre Urdos et le col du Somport (sauf véhicules de secours, de gendarmerie, de personnel médical, de médecins et de la DDE).

Par arrêté préfectoral n° 200333-2 du 2003, à compter du 02 février 2003, 21h, l'organisation de convois par les services de gendarmerie est suspendue sur la RN 134 entre Urdos et le Tunnel du Somport, jusqu'à nouvel ordre. La circulation de tous les véhicules est interdite sur la section précitée (sauf véhicules de secours, de gendarmerie, et de la DDE).

Par arrêté préfectoral n° 200333-3 du 2003, à compter du 02 février 2003, 16h30, la circulation de tous les véhicules est autorisée sur la RN 134 entre Urdos et le Tunnel du Somport dans les deux sens de circulation, mais uniquement sous forme de convois organisés par les services de gendarmerie. La circulation de tous les véhicules reste interdite sur la RN 134 entre le carrefour des Forges d' Abel et le col du Somport (sauf véhicules de secours, de gendarmerie, de personnel médical, de médecins et de la DDE).

Par arrêté préfectoral n° 200335-2 du 4 février 2003, à compter du 04 février 2003, 10h15, la circulation des véhicules suivants :

- Société AINTRA – 1 camion
- Société COATRANS – 3 camions

destinés à l'approvisionnement en sel de la subdivision de BEDOUS et du Parc Routier à PAU, est autorisée sur la RN 134 entre Urdos et le Tunnel du Somport dans les deux sens de circulation, sous forme de convois organisés et escortés par les services de gendarmerie.

Fermeture de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune de Borce

Par arrêté préfectoral n° 200349-1 du 18 février 2003, Le jeudi 20 février 2003 de 10h à 12h et de 14h à 16h, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RN 134 entre les PR 106.300 et 106.500.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise AYALA – 64000 – Pau.

Réglementation de la circulation sur la RN10 - Territoire de la commune d'Urrugne

Par arrêté préfectoral n° 200337-2 du 6 février 2003, à compter du 05/02/2003 et jusqu'à la réalisation des travaux de réparation, la circulation sera réglée par alternat avec feux tricolores sur la RN 10 entre les PR 30+800 et 31+000.

La circulation :

- des véhicules de poids total autorisé en charge de plus de 7,5 T,
 - des transports exceptionnels
- est interdite sur la section précitée.

La vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

Pour les poids lourds et les transports de matières dangereuses, l'itinéraire de déviation empruntera l'A63 depuis l'échangeur de St Jean de Luz Sud jusqu'à l'échangeur de Bariatou, puis la RN 111 pour rejoindre la RN 10 à Béhobie, dans les deux sens de circulation.

Ces prescriptions sont applicables jour et nuit, week-ends et jours fériés compris.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Transport de matières dangereuses

Dérogation exceptionnelle

Par dérogation n° 200337-6 du 6 février 2003 aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : AIR LIQUIDE

Adresse : SOGIF – BP 2 – 64150 - Pardies

est autorisée à faire circuler les véhicules

Immatriculations : Tracteurs n° 4874 WQ 64 – 4749 WN 64 – 4660 WN 64 – 8399 WN 64

Semi-remorques n° 3508 WM 57 – 242 ZM 75

Nature du transport : Azote liquide

Itinéraire : Pardies (64) – Pontonx/Adour (40) (SONY)

Période autorisée : du 9 Février au 2 Mars 2003

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité

Transport de matières dangereuses

Dérogation Exceptionnelle

Par dérogation (n°200345-2) aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : AIR LIQUIDE

Adresse : SOGIF – BP 2 – 64150 - Pardies

est autorisée à faire circuler les véhicules

Immatriculations : Tracteurs n° 4760 WN 64 – 4749 WN 64 – 4874 WQ 64 – 8399 WN 64

Semi-remorques n° 3508 VM 57 – 7076 VM 57 – 242 ZW 75

Nature du transport : Azote liquide

Itinéraire : Pardies (64) – Vielle St Girons (40)

Période autorisée : du 14 Février au 17 Février 2003

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité

Réglementation de la circulation sur la RN 134, Territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 200338-4 du 7 février 2003, le 8 Février 2003, la circulation d'un convoi aller retour est autorisée pour les véhicules de MM. les Maires d'Urdos et de Borce ou des agents communaux dûment mandatés à cette fin par ces derniers, sur la RN 134 entre Urdos et le Tunnel du Somport ainsi qu'entre les Forges d'Abel et Peyranère dans les deux sens de circulation, organisé et escorté par les services de gendarmerie.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, Territoire des communes de Borce et Urdos,

Par arrêté préfectoral n° 200340-1 du 9 février 2003, à compter du 10 février 2003, 8 h, la circulation de tous les véhicules est rétablie sur la RN 134 entre Urdos et le Tunnel du Somport et entre les Forges d'Abel et le Col du Somport. L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la RN 134 entre les PR 114+500 et 122+800 des deux côtés de la chaussée.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 et la RD 439 - Territoire des communes d'Urdos et Borce

Par arrêté préfectoral Conjoint n° 200348-8 du 17 février 2003, à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'intersection des RN 134 et RD 439 (PR 115+280 de la RN 134), les usagers circulant sur la route départementale 439 devront s'arrêter, céder le passage aux véhicules circulant sur la route nationale 134 et ne s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Cette intersection est située hors agglomération sur le territoire des communes d'Urdos et de Borce.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de la DDE – Subdivision de Bedous.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarification provisoire pour certains établissements médico-sociaux du département

Arrêté préfectoral n° 200330-10 du 30 janvier 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article premier : Une tarification provisoire au 1^{er} janvier 2003 est fixée pour les établissements médico-sociaux suivants :

MAISONS D'ACCUEIL SPECIALISE :

MAS Biarritzénia à Briscous

Internat :

- Prix de journée : 173.31 €
- Forfait journalier en sus : 10.67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : 183.98 €

MAS Domaine des Roses à Rontignon

Internat :

- Prix de journée : 142.37 €
- Forfait journalier en sus : 10.67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : 153.04 €

MAS le Nid Marin à Hendaye

Internat :

- Prix de journée : 133.91 €
- Forfait journalier en sus : 10.67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : 144.58 €

ETABLISSEMENTS POUR POLYHANDICAPES ET CENTRES DE REEDUCATION MOTRICE

COEM Aintzina à Boucau

Internat :

- Prix de journée : 231.15 €
- Forfait journalier en sus : 10.67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : 241.82 €

IEMFP Hameau Bellevue à Salies de Béarn

Internat :

- Prix de journée : 261.31 €
- Forfait journalier en sus : 10.67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : 271.98 €

Le Nid Béarnais à Jurançon

Internat :

- Prix de journée : 214.41 €
- Forfait journalier en sus : 10.67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : 225.08 €

La Rosée à Banca

Internat :

- Prix de journée : 325.33 €
- Forfait journalier en sus : 10.67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : 336.00 €

INSTITUTS MEDICO-EDUCATIFSIME Beila Bidia à Saint Palais

Internat :

- Prix de journée : 92.88 €
- Forfait journalier en sus : 10.67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : 103.55 €

IME L'Espoir à Oloron Ste Marie

Internat :

- Prix de journée : 184.44 €
- Forfait journalier en sus : 10.67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : 195.11 €

IME F. Jammes à Orthez

Semi-internat :

- Prix de journée : 94.06 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 30 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification de l'IME le Nid Marin à Hendaye
pour l'exercice 2003**

Arrêté préfectoral n° 200330-11 du 30 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article premier : La tarification de l'IME Le Nid Marin à Hendaye est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2003

Internat :

- Prix de journée : 312.54 €
- Forfait journalier en sus : 10.67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : 323.21 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 30 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation de création d'un Service
de soins infirmiers à domicile de 30 places
sur la vallée de l'Ousse et le plateau de Ger,
et refus d'autorisation de dispenser des soins
remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires
de l'aide sociale**

Arrêté préfectoral n° 200330-12 du 30 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de santé ;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière ;

Vu la Loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les Décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086, et n° 2001.1087 du

20 novembre 2001, relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la Loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 ;

Vu la demande présentée le 16 juillet 2002, par Madame la Présidente de l'association du SSIAD de la vallée de l'Ousse et du Plateau de Ger, à Soumoulou, en vue de la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 45 places sur la vallée de l'Ousse et le plateau de Ger ;

Vu le dossier déclaré complet le 3 septembre 2002;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale- Section Sociale dans sa séance du 10 janvier 2003;

Considérant l'existence de besoins en places dans le département, mais considérant l'impossibilité de financer cette création pour la totalité sollicitée ;

Considérant qu'aux termes des articles L 313.8 et L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale, peut être refusée lorsque les coûts de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des collectivités territoriales et les budgets des

organismes de sécurité sociale, des charges excessives, compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité territoriale concernée, et compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté annuellement par le Parlement ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 30 places sur la vallée de l'Ousse et le plateau de Ger, est accordée à Madame la Présidente de l'association du SSIAD de la vallée de l'Ousse et du plateau de Ger, à Soumoulou.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale est refusée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation de création d'un établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes
à Garlin et refus d'autorisation de dispenser
des soins remboursables aux assurés sociaux**

Arrêté préfectoral n° 200335-13 du 4 février 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Direction de la solidarité départementale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L 161.21 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la Loi n° 90.600 du 6 juillet 1990, relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées ;

Vu la Loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la Loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la Loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le décret n°95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 97.427 du 28 avril 1997, portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

Vu les Décrets n° 99.316 et 99.317 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001, relatifs au financement et à la tarification des Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la demande déposée le 15 juillet 2002, par la maison de retraite « Saint Pierre » à Garlin, en vue de la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes à Garlin, de 85 lits, dont 3 lits d'hébergement temporaire et 15 lits d'hébergement permanent réservés aux résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou apparentée, auxquels s'ajoutent 3 places d'accueil de jour, par regroupement de la maison de retraite « Saint-Pierre » à Garlin et du Foyer-Logements « Bellevue » à Garlin, et extension d'un lit ;

Vu le dossier déclaré complet le 2 septembre 2002 ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (section sociale) dans sa séance du 13 décembre 2002 ;

Considérant l'existence de besoins en places dans le département, mais considérant l'impossibilité de financer cette création pour la totalité sollicitée ;

Considérant qu'aux termes des articles L 313.8 et L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être refusée lorsque les coûts de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des organismes de sécurité sociale, des charges excessives, compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté annuellement par le Parlement ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

ARRÊTENT

Article premier : La demande de création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes à Garlin, de 85 lits, dont 3 lits d'hébergement temporaire et 15 lits d'hébergement permanent réservés aux résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou apparentée, auxquels s'ajoutent 3 places d'accueil de jour, par regroupement de la maison de retraite « Saint-Pierre » à Garlin et du Foyer-Logements « Bellevue » à Garlin, et extension d'un lit, est accordée à la maison de retraite « Saint-Pierre » à Garlin.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est refusée.

Article 3 : L'autorisation de création ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 4 : La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par le décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé, et la signature de la convention tripartite prévue à l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Article 5 : De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sus-visé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, M. le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Garlin, ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Pau et à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 février 2003

Le Président du conseil général Pour le Préfet et par délégation,
et par délégation le secrétaire général :
le directeur général des services Alain ZABULON
Jean-Yves TALLEC

Tarification provisoire du Nid Basque à Anglet

Arrêté préfectoral n° 200334-6 du 3 février 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article premier : Une tarification provisoire au 1^{er} février 2003 est fixée pour le Nid Basque à Anglet :

Internat :

- Prix de journée : 133,45 €
- Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : 144,12 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3. M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 3 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ENVIRONNEMENT

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune d'Oloron-Sainte-Marie

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200210-28 du 10 janvier 2002, M. le Préfet de la région aquitaine a créé la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune d'Oloron-Sainte-Marie.

Le dossier de création est consultable à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie et à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques à Pau.

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Pau

Arrêté préfectoral n° 200337-1 du 6 février 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles D 180 à D 185 relatifs aux commissions de surveillance des établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 mars 1986 ;

Vu l'arrêté n° 01-020 du 18 janvier 2001, portant composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Pau ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de cette commission désignés au titre des œuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés et des œuvres sociales ;

Vu la lettre du juge de l'application des peines en date du 12 novembre 2002 ;

Vu par ailleurs l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Pau, en date du 31 janvier 2003, relative à la désignation d'un juge d'instruction en qualité de membre de droit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - La commission de surveillance de la maison d'arrêt de Pau est composée comme suit :

Président :

- M. le préfet, ou M. le secrétaire général de la préfecture

Membres de droit :

- M. le premier président de la cour d'appel de Pau, ou le magistrat le représentant
- M. le procureur général près la cour d'appel de Pau, ou le magistrat le représentant
- M. le président du tribunal de grande instance de Pau, ou le magistrat le représentant
- M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau, ou le magistrat le représentant
- M^{me} la juge de l'application des peines
- M. Thierry Rolland, vice-président d'instruction près le tribunal de grande instance de Pau
- M. le juge des enfants
- M. le bâtonnier de l'ordre des avocats, ou son représentant
- M. Jean Casseignau, conseiller général
- M. le maire de Pau, ou son représentant
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant
- M. l'inspecteur d'académie, ou son représentant
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant
- M. le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
- M^{me} la directrice départementale de la sécurité publique, ou son représentant
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn, ou son représentant
- M. le président de la chambre de métiers, ou son représentant

Représentant des œuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés agréées au titre de l'aide sociale :

– M. Marcel Raphaël, chargé de communication au centre de formation professionnelle des adultes (AFPA) de Pau

Personnes appartenant à des œuvres sociales ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post-pénaux :

- M^{me} Geneviève Cazalet-Martet, directrice du centre d'intervention en alcoologie et toxicomanie à Pau
- M. Jean Gougy, conseiller régional d'Aquitaine
- M^{me} Michèle Salvat, présidente de la délégation du Béarn du Secours Catholique à Pau
- M. Jean-Loup Valentin, président du comité de Pau de la Croix Rouge

Article 2 - Les membres désignés en qualité de représentants des œuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés et de représentants des œuvres sociales sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

Article 3 - En l'absence du préfet ou du secrétaire général de la préfecture, la commission est présidée par le magistrat du rang le plus élevé.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n°01-020 du 18 janvier 2001 est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Pau, le 6 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modification de la liste nominative des membres titulaires et suppléants des commissions locales d'insertion

Arrêté préfectoral n° 200329-22 du 29 janvier 2003

Le Préfet Chevalier de la légion d'Honneur

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Vu la Loi N° 88.1088 du 1^{er} Décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, telle que modifiée par la loi n°92-722 du 23 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle et notamment les articles 34, 42.1, 42.2, 42.3,

Vu le Décret N°93-690 du 27 mars 1993 modifiant le décret N° 89-39 du 26 Janvier 1989 relatif aux Commissions Locales d'Insertion,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées Atlantiques et du Président du Conseil Général N° 2000 H 200 du 28 mars 2000 fixant la liste nominative des membres titulaires et suppléants de chaque Commission Locales d'Insertion,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil Général N° 2001 H 608 du 28 août

2001 fixant la liste nominative modificative des membres titulaires et suppléants de chaque Commission Locale d'Insertion,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil Général N° 2002.107-8 du 17 avril 2002 portant modification de la liste nominative des membres titulaires et suppléants des Commissions Locales d'Insertion,

Vu les modifications intervenues depuis le 17 avril 2002 et portées à la connaissance des Commissions Locales d'Insertion,

ARRETEMENT

Article premier : L'article 1 de l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées Atlantiques et du Président du Conseil Général n°2000 H 200 du 28 mars 2000 fixant la liste nominative des membres titulaires et suppléants des sept Commissions Locales d'Insertion, ainsi que la désignation de chaque Président et Vice-Président est révisé comme suit :

COMMISSION LOCALE DE PAU – OUEST

Représentants du conseil général

Services départementaux

M ^{me} Marie-Dominique CASTAGNOS	Titulaire
Rédacteur Cellule RMI	
Sous-Direction Adultes et Lien Social	

COMMISSION LOCALE DE PAU-EST

Vice – Présidente :

M^{me} Anne DANET
Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales

Représentants de l'Etat:

Au titre de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

M ^{me} Anne DANET	Titulaire
Inspectrice	
M. Christian HOSSELEYRE	Suppléant
Inspecteur	

Représentants du Conseil Général

Services départementaux

M ^{me} Marianne FOURNIER	Titulaire
Chargée de Mission RMI	
Sous-Direction Adultes et lien social	

COMMISSION LOCALE DE BAYONNE

Représentants du Conseil Général

Services départementaux

M. Didier PAILLERE	Titulaire
Sous-Directeur Adulte et lien social	

COMMISSION LOCALE DE BIARRITZ

Représentants du système éducatif, d'institutions, d'entreprises et d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle.

Centre Communal d'Action Sociale d'Anglet

M ^{me} Isabelle MREMONT	Titulaire
Administrateur	

M. Louis LOBRY
Administrateur

Suppléante

COMMISSION LOCALE D'USTARITZ

Représentants du Conseil Général

Services départementaux

M^{me} Marie-Christine CORNU
Responsable du Service « Action Sociale et précarité »
Sous-Direction des Adultes et lien social

Titulaire

Article 2 : Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de la commission. Son remplacement est effectué dans un délai de deux mois.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture M. le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 janvier 2003

Pour le Président du Conseil Général le directeur des services généraux : Jean-Yves TALLEC	Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON
--	---

**Constitution d'une commission communale
d'aménagement foncier
dans la commune de Seignacq-Theze**

Arrêté préfectoral n° 200331-31 du 31 janvier 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment les articles L 121.2 et suivant,

Vu le Décret n° 82.389 du 10 MAI 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans le Département,

Vu l'article R 121.1 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'article 11 de la Loi 9324 du 8 Janvier 1993,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 28 Novembre 2002,

Vu l'ordonnance rendue par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 3 Septembre 2002,

Vu l'élection par le Conseil Municipal de la commune de Seignacq-Theze, en date du 11 Décembre 2002,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 Octobre 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est constituée dans la commune de Seignacq-Theze.

Article 2. - La Commission Communale est ainsi composée :

- M. Maurice MAITROT, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,
- M^{me} Johanne PERRIER, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,
- M. le Maire de Seignacq-Theze,
- M. Pascal POLETTI, Conseiller Municipal,

Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

MEMBRES TITULAIRES :

M. Jean CLEDES
M. Jean-Jack CLOUTE
M. Gérard MIRASSOU

MEMBRES SUPPLÉANTS :

M. Albert CANTON
M. Léon COURREGES

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

MEMBRES TITULAIRES :

M. Eric DESCLAUX
M. Daniel LOM
M. François PERE

MEMBRES SUPPLÉANTS :

M. Gilles DESERT
M. Marc GILBERT

Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. André DARTAU
M. Jean CAZALIS

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Hervé SABATIER

Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M^{me} Bernadette MALTERRE, titulaire
M. Michel CAPERAN, suppléant

Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES

M. Alain SEGUIN
M^{me} Lucie GACHEN

MEMBRES SUPPLÉANTS

M^{me} Sylvie DARRACQ
Mme France MOREL

- Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

Article 3. La Commission Communale aura son siège à la mairie de Seignacq-Theze.

Article 4. Le secrétariat de la Commission Communale est assuré par un agent de la D.D.A.F., désigné par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Pour information :
 - * au Premier Président de la Cour d'Appel de Pau
 - * au Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
 - * aux membres nommés de la Commission.
- Pour affichage :
 - * au Maire de la commune de Seignacq-Theze ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes.

Article 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Alain ZABULON

DOMAINE PUBLIC

Police de la navigation intérieure - Exercice de la navigation sur les cours d'eau domaniaux classés en deuxième catégorie piscicole - gave de Pau, Permissionnaire : Syndicat Intercommunal du Gave de Pau

Arrêté préfectoral n° 200342-76 du 11 février 2003
 Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, notamment le livre 1er, titre III, chapitres I et II concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1835 et le décret du 28 décembre 1926 rayant le Gave d'Oloron, le Gave de Pau, la Nive, le Gave de Mauléon de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais les maintenant dans le domaine public,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau du département des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 classant le Gave d'Oloron, le Gave de Pau, la Nive, le Gave de Mauléon, comme cours d'eau à saumons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-P-I du 21 février 1974 interdisant les activités nautiques sur la retenue dite du barrage d'Artix,

Vu le SDAGE Adour Garonne et notamment ses mesures relatives à l'organisation de la gestion intégrée (mesures F9 et F10),

Vu la demande du Président du Syndicat Intercommunal du Gave de Pau du 3 décembre 2002 d'autorisation de navigation sur la retenue du barrage d'Artix dans le cadre de travaux de topographie et de bathymétrie du domaine public fluvial dans la traversée des communes de Pardies, d'Artix, de Besingrand et d'Os Marsillon,

Vu l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 22 janvier 2003,

Vu les propositions du Directeur départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau est autorisé à naviguer à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 30 juin 2003 sur la section du Gave de Pau qui constitue la retenue du barrage dit d'Artix et à l'aval de la retenue sur les communes de Besingrand, Pardies, Artix et d'Os Marsillon dans le cadre de travaux de topographie et de bathymétrie du domaine public fluvial.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal de Défense contre les Inondations du Gave de Pau ne devra pratiquer aucune manoeuvre susceptible de détruire les frayères à salmonidés et à cyprinidés (descente d'engins dans le lit mineur, piétinements prolongés...) sauf en cas d'accident et de mesures de sauvetage.

Article 3 : En cas de non respect des prescriptions édictées au présent arrêté les infractions seront recherchées et constatées par procès verbal conformément aux dispositions des articles L.216.3, L.216.4 et L.216.5 du code de l'environnement ainsi que des textes et des décisions pris pour son application.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Maire de Besingrand, M. le Maire de Pardies, M. le Maire d'Artix, M. le Maire d'Os Marsillon, M. le Colonel, commandant le Groupement départemental de Gendarmerie, M. le Directeur départemental des Polices Urbaines, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,

M. le Directeur de la Société Hydroélectrique et Immobilière du Sud, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Président de la Fédération départementale de la Chasse, M. le Directeur départemental de l'Équipement, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ELEVAGE

Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Arrêté préfectoral n° 200342-42 du 11 février 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Autorisation d'ouverture d'établissement n° 64-157

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, faune et flore, article L.413-2,

Vu le Code Rural, titre 1^{er} du livre II - protection de la nature - notamment ses articles R.213-27 à R.213-36,

Vu la demande en date du 07 octobre 2002, présentée par Monsieur Hervé IROLA demeurant quartier Pena à Hasparren 64240, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur la commune d'Hasparren,

Vu le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité accordé à Monsieur Hervé IROLA responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires en date du 28 janvier 2003,

Vu l'avis du président de la Chambre d'Agriculture en date du 09 décembre 2002,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 27 janvier 2003,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 janvier 2003,

Vu l'avis du Syndicat national des producteurs de gibier de chasse en date du 20 janvier 2003,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: M. IROLA Hervé demeurant quartier Pena à Hasparren 64240 est autorisé à ouvrir sur la commune d'Hasparren, un établissement de catégorie B d'élevage de petit gibier dans le respect des dispositions suivantes :

Article 2: L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction .

Article 3: L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception:

- deux mois au moins au préalable:
 - . toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'évènement:
 - . toute cession de l'établissement,
 - . tout changement du responsable de la gestion,
 - . toute cessation d'activité

Article 4: Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans les deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à M. IROLA Hervé Quartier Pena à Hasparren 64240

Article 6: Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, La Directrice Départementale des Services Vétérinaires, Le chef du service départemental de l'ONCFS, Le Maire d'Hasparren, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie d'Hasparren pendant un mois par les soins de Monsieur le Maire.

Ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Pau.

Fait à Pau le 11 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt ,
L'I.G.R.E.F : Michel GUILLOT

ANNEXE I

*à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002
portant autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage N° 64-157- IROLA Hervé à Hasparren 64240*

1- Caractéristiques de l'établissement:

Catégorie : B

- élevage pour l'entraînement de chiens – lâchés interdits

Marque d'établissement: 64-157

Espèces d'animaux: lièvre d'Europe

Effectif d'animaux présents en même temps: maximum

- 5 couples de lièvres + jeunes

Description des installations: 18 ha section C3 : n°s 628, 635, 636, 639, 642 à 644, 646, 647, 660, 661, 665, 669 à 671, 688, commune d'Hasparren

- parc d'entraînement entouré d'une clôture en grillage à mailles fines d'une hauteur de 2 m hors sol et enfoui sur 0,50m ; piquets d'acacia tous les 2 m avec poteaux de renfort tous les 50m et fils barbelés pour renforcer la tension; cinq portails galvanisés de 4mx2m avec un seuil béton de 30 cm, cages d'élevage et de sevrage.

2- Modalités de fonctionnement

Mode de conduite de l'élevage: cycle d'élevage complet

Marquage des animaux:

- Obligation d'un marquage particulier de tous les animaux portant le n° de l'établissement

Plan sanitaire:

- Contrôle sanitaire effectué par un Dr du cabinet vétérinaire d'HASPARREN Place du marché, suivant le plan sanitaire joint au dossier.

PHARMACIE

Rejet d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 200330-15 du 30 janvier 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5, L5126-7, L5137-1, R5104-15, et R 5104-25 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'Hôpital afin d'être autorisé pour l'Hôpital Marin route de la corniche à Hendaye à réaliser des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 janvier 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 24 décembre 2002 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Marin ne dispose pas de moyens nécessaires en locaux, équipements et systèmes d'informations pour assurer la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques conformément à la réglementation en vigueur.

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la pharmacie à usage intérieur de l'établissement à réaliser cette activité.

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est refusée à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Marin route de la corniche à Hendaye pour la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques .

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Rejet d'activité spécialisée d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 200330-16 du 30 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5, L5126-7, L5137-1, R5104-15, et R 5104-25 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier afin d'être autorisé pour le Centre Hospitalier 4, Boulevard Hauterive à Pau à réaliser des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 janvier 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 24 décembre 2002 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Pau ne dispose pas de moyens nécessaires en locaux, équipements et systèmes d'informations pour assurer la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques conformément à la réglementation en vigueur.

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la pharmacie à usage intérieur de l'établissement à réaliser cette activité.

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est refusée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier 4, Boulevard Hauterive à Pau pour la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CADASTRE

Déclassement pour aliénation de la parcelle AH 341 sise sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz

Arrêté préfectoral n° 200330-13 du 30 janvier 2003
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le rapport de M. le Directeur de l'Équipement en date du

Vu le plan de situation au 1/25000^{me} et l'extrait de planche cadastrale au 1/2000^{me} ;

Considérant que la parcelle AH 341 n'est plus utile à l'Etat ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – La parcelle AH 341 qui n'a plus d'utilité pour l'Etat sera déclassée et classée dans le domaine privé de l'Etat en vue de son aliénation.

Article 2 – Cette opération de déclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

URBANISME

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Arudy

Arrêté préfectoral n° 200330-9 du 30 janvier 2003
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal d'Arudy en date du 18 décembre 2002,

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier : Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire de la commune d'Arudy délimitée par un trait noir discontinu, sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La zone ainsi créée est dénommée : « Z.A.D. Saint-Michel ».

Article 3 : La commune d'Arudy est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux locaux suivants :

– « Le Sud-Ouest »

– « La République »

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la mairie d'Arudy et feront l'objet d'un affichage.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Le maire de la commune d'Arudy, Le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Abrogation des modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de Biron

Arrêté préfectoral n° 200330-14 du 30 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article 38 ;

Vu la loi n° 86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu l'article L.111-1-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-R-640 du 14 Novembre 2000 portant approbation pour une période de quatre ans des modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de BIRON ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de BIRON en date du 12 Décembre 2002 demandant l'abrogation des modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté préfectoral n° 2000-R-701 du 14 Novembre 2000 est abrogé. S'applique à nouveau la règle de constructibilité limitée.

Article 2 – Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la Commune de Biron, Le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Approbation de la carte communale de la commune de Jasses

Arrêté préfectoral n° 200342-10 du 11 février 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R 124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire de Jasses en date du 31 mai 2002 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 6 août 2002 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Jasses en date du 4 octobre 2002 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

Article premier : La carte communale de Jasses est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans la République des Pyrénées.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Jasses, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Approbation de la carte communale de Bidache

Arrêté préfectoral n° 200342-75 du 11 février 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et L.124-2, R 124-1 à 6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bidache en date du 29 juillet 1999 donnant son avis sur l'opportunité d'élaborer une carte communale ;

Vu l'arrêté du maire en date du 24 octobre 2001 soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 15 novembre au 17 décembre 2001 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 30 décembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2002 approuvant la carte communale

ARRETE

Article premier – La Carte Communale de Bidache, composée d'un rapport de présentation, de cinq documents graphiques annexés au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie.

Mention en sera insérée dans le journal Sud-Ouest (édition Pays Basque). Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, M. le Maire de la Commune de Bidache, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMERCE ET ARTISANAT

Modification d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 200338-3 du 7 février 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté n° 2002-197-2 du 16 juillet 2002 délivrant l'habilitation n° HA.064.02.0004 à la SNC Mer et Montagne – 2, rue de la Mare Neuve – 91000 Evry.

Vu la lettre du 6 janvier 2003 de la SNC Mer et Montagne signalant le changement de directeur d'exploitation au sein de la dite société;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté du 16 juillet 2002 susvisé est modifié comme suit :

« **article 1^{er}** : L'habilitation n° HA 064.02.0004 est délivrée à SNC Mer et Montagne – 2, rue de la Mare Neuve – 91000 Evry, représentée par M. Fabrice Mauny, gérant.

– Lieu d'exploitation :

- Grand Hôtel Mercure Régina et du golf – 52, avenue de l'impératrice – 64200 Biarritz.
 - Hôtel Miramar – 13, rue Louison-Bobet – 64200 Biarritz.
- La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Marc Dannenmuller, directeur d'exploitation ».

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Délivrance d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 200345-1 du 14 février 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 21 novembre 2002 ;

Vu les pièces complémentaires fournies le 4 février 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - La licence d'agent de voyages n° LI 064.03.0001 est délivrée à la SARL CAP SUCCESS – 37, rue des Pyrénées – 64400 Verdets, représentée par M^{lle} Nadine DULAC et M. Pierre DESSOUROUX, co-gérants.

– la personne détenant l'aptitude professionnelle est M. Pierre DESSOUROUX.

Article 2 - La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme – 15, avenue Carnot – 75017 Paris.

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GENERALI FRANCE assurances – 5, rue de Londres – 75456 Paris cedex 09.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200331-32 du 31 janvier 2003
Sous-Préfecture de Bayonne

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 26 avril 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean ELISSALDE, exploitant de l'entreprise de maçonnerie, Maison Satharitzia, à Briscous ;

A R R E T E

Article premier - L'entreprise de maçonnerie Maison Satharitzia, à Briscous (64240) susvisée exploitée par Monsieur

Jean ELISSALDE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 03-64-1-89

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

=====
Arrêté préfectoral n° 200331-33 du 31 janvier 2003
—

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 29 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean VIGNAU-TUQUET, exploitant de l'entreprise de maçonnerie, à Irissarry ;

A R R E T E

Article premier - L'entreprise de maçonnerie, à Irissarry (64780) susvisée exploitée par Monsieur Jean VIGNAU-TUQUET est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 03-64-1-83

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

Arrêté préfectoral n° 200330-17 du 30 janvier 2003
—

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 29 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Louis DUHART, directeur de la S.A. Pompes Funèbres du Pays-Basque, avenue d'Espagne, à Cambo-les-Bains ;

A R R E T E

Article premier - La S.A. Pompes Funèbres du Pays-Basque avenue d'Espagne, à Cambo-les-Bains (64250) susvisée exploitée par Monsieur Jean-Louis DUHART est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 03-64-1-68

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

=====
Arrêté préfectoral n° 200330-18 du 30 janvier 2003
—

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 29 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Louis DUHART, directeur de la S.A. Pompes Funèbres du Pays-basque, rue de Navarre, à Hasparren ;

A R R E T E

Article premier - La S.A. Pompes Funèbres du Pays Basque rue de Navarre, à Hasparren (64240) susvisée exploitée par Monsieur Jean-Louis DUHART est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 03-64-1-69

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200341-1 du 10 février 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Michel Lurdos, à Bruges-Capbis-Mifaget ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier - L'entreprise sise à Bruges-Capbis-Mifaget, exploitée par Monsieur Michel Lurdos, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 03-64-3-43.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200342-4 du 11 février 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Xavier Egéa, gérant de la S.A.R.L. Marbrerie Egéa Xavier, zone Induspal - Avenue Jacquard, à Lons ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier - La S.A.R.L. Marbrerie Egéa Xavier sise à Lons, zone Induspal - Avenue Jacquard exploitée par Monsieur Xavier Egéa, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 03-64-3-19.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200342-31 du 11 février 2003

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 28 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Arnaud ETCHEBERRY, entrepreneur de l'entreprise Etcheberry, à Ibarrolle ;

A R R E T E

Article premier - L'entreprise Etcheberry, à Ibarrolle (64120) susvisée exploitée par Monsieur Arnaud ETCHEBERRY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 03-64-1-63

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 11 février 2003
Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

=====
Arrêté préfectoral n° 200342-33 du 11 février 2003
—

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 12 février 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Olivier GACHEN, gérant de la S.A.R.L. Gachen, 6 rue Pertic, à Saint-Palais ;

A R R E T E

Article premier - La S.A.R.L. Gachen 6 rue Pertic, à Saint-Palais (64120) susvisée exploitée par Monsieur Olivier GACHEN est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 03-64-1-11

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 11 février 2003
Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

Arrêté préfectoral n° 200342-34 du 11 février 2003
—

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 29 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Baptiste IHIZCAGA, gérant de la S.A.R.L. Ihizcaga, avenue de Gibraltar, à Saint-Palais ;

A R R E T E

Article premier - La S.A.R.L. Ihizcaga avenue de Gibraltar, à Saint-Palais (64120) susvisée exploitée par Monsieur Jean-Baptiste IHIZCAGA est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 03-64-1-84

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 11 février 2003
Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

=====
COLLECTIVITES LOCALES
—

Modification des statuts du syndicat intercommunal de défense contre les inondations du gave de Pau
—

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)
—

Par arrêté préfectoral n° 200334-3 du 3 février 2003, le Syndicat Intercommunal de Défense contre les inondations du Gave de Pau adopte de nouveaux statuts dont les principales dispositions figurent aux articles qui suivent :

Les communes d'Abidos, Abos, Arbus, Aressy, Arros-Nay, Artiguelouve, Assat, Baliros, Baudreix, Bellocq, Berenx, Besingrand, Billere, Biron, Bizanos, Boeil-Bezing, Bordes, Bourdettes, Castetis, Coarraze, Denguin, Gelos, Igon, Jurancon, Labastide-Cezeracq, Lacq-Audejos, Lagor, Lahontan, Laroin, Lescar, Lestelle-Betharram, Lons, Mas-

lacq, Mazeres-Lezons, Meillon, Mirepeix, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Montaut, Narcastet, Nay, Orthez, Os-Marsillon, Pardies-Pietat, Pau, Poey-De-Lescar, Puyoo, Ramous, Rontignon, Saint-Abit, Sarpourenx, Siros, Tarsacq, Uzos, constituent un Syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Défense contre les inondations du Gave de Pau », en abrégé « Syndicat Intercommunal du Gave de Pau ».

Le Syndicat dispose des compétences ci-après :

- 1°) le Syndicat assure sur le territoire des communes adhérentes la réalisation des travaux ou études liés à la prévention et la défense contre les inondations, la protection contre les érosions de berges menaçant les terres, les lieux habités, les infrastructures et, d'une manière générale, tous les ouvrages situés en dehors du Domaine Public Fluvial du gave de Pau.
- 2°) le syndicat réalise toutes études ou travaux et d'une manière générale, toute opération visant à la valorisation et à la gestion du Gave de Pau ainsi que de ses milieux associés.
- 3°) le Syndicat peut exercer, à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs collectivités adhérentes ou de tiers, des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée (mandat) pour tout projet (étude ou travaux) en relation avec le Gave de Pau et ses milieux associés. Une convention entre les parties fixera les modalités administratives et de répartition financière liées au projet.
- 4°) le Syndicat peut enfin, à la demande de collectivités adhérentes ou non, ou encore de tiers, être le porteur de projets en relation avec le Gave de Pau et ses milieux associés. A ce titre, le Syndicat participe à la conception des projets (études de faisabilité) notamment en tant que conseil technique. La concrétisation des projets incombera ensuite aux collectivités ou tiers qui en sont à l'origine.

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Pau.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

Les communes adhérentes contribuent financièrement aux dépenses du Syndicat comme suit :

- 1°) les communes adhérentes contribuent aux dépenses visées à l'alinéa 1 de l'article 3, ainsi qu'aux autres dépenses du Syndicat, à l'exception des dépenses visées aux alinéas 3 et 4 ci-après dans les proportions suivantes :
 - . pour 25 % au prorata de la population,
 - . pour 37,5 % au prorata de la longueur de rive du Gave de Pau située sur leur territoire,
 - . pour 37,5 % au prorata du potentiel fiscal global.

La population à prendre en compte est plafonnée à 40000 habitants par commune.

- 2°) les communes adhérentes sont assujetties au titre des compétences visées à l'alinéa 2 de l'article 3 au paiement

d'une cotisation annuelle dont les modalités de calcul et le montant total sont arrêtés par le comité syndical.

- 3°) les dépenses liées aux opérations réalisées dans le cadre d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée visée au 3^{me} alinéa de l'article 3 sont à la charge de la collectivité ou du tiers ayant sollicité l'intervention du Syndicat.
- 4°) les conditions de financement des dépenses liées à la compétence de porteur de projets visée au 4^{me} alinéa de l'article 3 sont arrêtées au cas par cas par le comité syndical.

Modification des statuts du syndicat intercommunal des gaves d'Oloron et de Mauléon

Par arrêté préfectoral n° 200334-4 du 3 février 2003, le Syndicat Intercommunal des Gaves d'Oloron et de Mauléon adopte de nouveaux statuts dont les principales dispositions figurent aux articles qui suivent.

Les communes d'Abitain, Alos-Sibas-Abense, Autevielle-St-Martin-Bideren, Charre, Charritte-De-Bas, Cheraute, Espiute, Gestas, Gotein-Libarrenx, Guinarthe-Parenties, Idaux-Mendy, Laas, Laguinge-Restoue, Leren, Lichans-Sunhar, Licq-Atherey, Menditte, Ossas-Suhare, Osserain-Rivarreyte, Prechacq-Josbaig, Saint-Gladie, Sainte-Engrace, Sauguis-St-Etienne, Sauveterre-De-Bearn, Tabaille-Usquain, Tardets-Sorholus et Trois-Villes constituent le Syndicat Intercommunal des Gaves d'Oloron et de Mauléon.

L'objet du Syndicat est fixé comme suit :

- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien du Gave d'OLORON, de MAULEON (Saison) et leurs affluents, de prévention des inondations et de protection des habitations dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement lorsque ces travaux sont déclarés d'intérêt général ou d'urgence, pris en charge par les communes,
- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux prévus dans le cadre du contrat de rivière du Saison pendant la durée de son exécution. Tous travaux effectués dans le cadre du contrat de rivière sont subordonnés à l'adhésion préalable des communes concernées au Syndicat. Le Syndicat informe le comité de suivi du contrat de rivière de l'avancement des travaux et le consulte si nécessaire.
- réunir le financement nécessaire aux travaux, à savoir la participation des organismes, collectivités publiques et autres financeurs.

Extension du périmètre du syndicat mixte du contrat de rivière des Nives

Par arrêté préfectoral n° 200342-2 du 11 février 2003, les communes de Bustince-Iriberry, Lasse, Lacarre et St-Jean-Le-Vieux adhèrent au Syndicat Mixte du Contrat de Rivière des Nives.

**Création du syndicat à vocation unique
pour l'aménagement et la gestion des cours d'eau
du bassin des Baises**

Par arrêté préfectoral n° 200344-1 du 13 février 2003, Il est créé entre les communes d'Abidos, Abos, Arbus, Aubertin, Cuqueron, Lacommande, Lasseube, Monein, Mourenx, Nogueres, Os-Marsillon, Parbayse et Pardies un Syndicat à Vocation Unique qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'Aménagement et la Gestion des Cours d'Eau du Bassin des BAISES ».

**Création du syndicat mixte d'eau potable
de la région d'Orthez**

Par arrêté préfectoral n° 200344-4 du 13 février 2003, Il est créé entre les communes d'Orthez, de Saint-Boes, le Syndicat AEP de la Source Grechez et le Syndicat d'Eau et d'Assainissement des Trois Cantons, un syndicat mixte qui prend le dénomination de « Syndicat Mixte d'Eau Potable de la Région d'Orthez ».

**Autorisation de retrait de la commune d'Hendaye
du syndicat intercommunal pour l'élimination
des déchets de la Côte Basque Sud**

Par arrêté préfectoral n° 200344-5 du 13 février 2003, la commune d'Hendaye est autorisée à se retirer du Syndicat Intercommunal pour l'Elimination des Déchets de la Côte Basque Sud.

CONCOURS

**Recrutement 2003 de chefs d'équipe d'exploitation
des T.P.E. spécialité «routes - bases aériennes» -
ouverture du concours**

Arrêté préfectoral n° 200342-9 du 11 février 2003
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat et notamment son article 19;

Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 1991 modifié fixant les règles d'organisation générale des concours profes-

sionnels, la nature et le règlement des épreuves pour le recrutement de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 août 1991 fixant les conditions d'organisation et la composition des jurys des concours professionnels pour le recrutement de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 196.16 du 15 juillet 2002 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

Vu l'avis d'opportunité du contrôleur financier déconcentré en date du 30 janvier 2003 ;

Sur proposition du directeur du centre interrégional de formation professionnelle de Toulouse ;

A R R E T E :

Article premier : Un concours professionnel pour le recrutement de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat (spécialité «routes/bases aériennes») est ouvert au titre de l'année 2003.

Le nombre de postes offerts au concours est fixé à : 3.

Article 2 : La date des épreuves écrites est fixée au 20 février 2003 et la date limite d'inscription au concours au 20 janvier 2003.

Article 3 : L'organisation matérielle du concours est confiée au directeur du centre interrégional de formation professionnelle de Toulouse qui en assurera la publicité.

Article 4 : Le directeur départemental de l'équipement du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Gilles MADELAINE

FONCTION PUBLIQUE

**Modificatif de l'arrêté de nomination des Agents
chargés de la Mise en Œuvre des Règles d'Hygiène
et de Sécurité (ACMO)**

Arrêté préfectoral n° 200343-5 du 12 février 2003
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 16 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du

travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu la circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire 96/00093/C du 23 juillet 1996 du Ministère de l'Intérieur relative à la désignation des ACMO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 portant constitution du comité d'hygiène et de sécurité pour les services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté de nomination des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) en date du 17 janvier 1997 ;

Vu la demande de M^{me} Yolande PINTO d'être déchargée des fonctions d'ACMO ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

A R R E T E

Article premier. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1997 susvisé portant nomination des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, est modifié comme suit :

- M. Michel MARINO, secrétaire général, pour la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, en remplacement de M^{me} Yolande PINTO.

Le reste sans changement.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Anglet

Arrêté préfectoral n° 200331-3 du 31 janvier 2003
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-27-48 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Anglet ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Claude ALOS, responsable de la police municipale de la commune de Anglet est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2 : Monsieur Christian VILLENAVE, est désigné suppléant.

Article 3 : les fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1^{er} janvier 2003

Article 4° : le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 5° : le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Anglet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200331-4 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-51 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bayonne ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Serge CORREIA, responsable de la police municipale de la commune de Bayonne est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2 : Madame Céline ARANA , est désignée suppléante.

Article 3 : les fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1^{er} janvier 2003

Article 4° : le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 5° : le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Bayonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Biarritz

Arrêté préfectoral n° 200331-5 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-52 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Biarritz ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Xavier BLAISOT, responsable de la police municipale de la commune de Biarritz est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2 : Monsieur Michel TEBBAKHA , est désigné suppléant.

Article 3 : les fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1^{er} janvier 2003

Article 4° : le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 5° : le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Biarritz sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Nomination d'un régisseur d'état
auprès de la police municipale
de la commune de Bizaros**

Arrêté préfectoral n° 200331-7 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-55 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bizaros ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Louis OUILLON, responsable de la police municipale de la commune de Bizaros est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit

des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2 : Madame Sabine GUICHEUX, est désignée suppléante.

Article 3 : les fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1^{er} janvier 2003

Article 4° : le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 5° : le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Bizaros sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Nomination d'un régisseur d'état
auprès de la police municipale
de la commune de Boucau**

Arrêté préfectoral n° 200331-8 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-56 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Boucau ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jean COMAT, responsable de la police municipale de la commune de Boucau est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BERARD, est désigné suppléant.

Article 3 : les fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1^{er} janvier 2003

Article 4° : le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 5° : le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Boucau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Cambo Les Bains

Arrêté préfectoral n° 200331-9 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs

d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-57 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Cambo Les Bains ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jean – Bernard LARRALDE, responsable de la police municipale de la commune de Cambo Les Bains est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2 : Monsieur Guy PEREZ, est désigné suppléant.

Article 3 : les fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1^{er} janvier 2003

Article 4° : le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 5° : le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Cambo Les Bains sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune d'Eaux-Bonnes

Arrêté préfectoral n° 200331-11 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-59 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Eaux-Bonnes ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jean – Yves GASTON, responsable de la police municipale de la commune d'Eaux-Bonnes est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2 : Monsieur Michel GOEMARE, attaché territorial, est désigné suppléant.

Article 3 : les fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1^{er} janvier 2003

Article 4° : le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 5° : le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune d'Eaux-Bonnes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Gan

Arrêté préfectoral n° 200331-13 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-60 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Gan ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Dominique CAILLY, responsable de la police municipale de la commune de Gan est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2 : Monsieur Nicolas CHAUVIN, est désigné suppléant.

Article 3 : les fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1^{er} janvier 2003

Article 4° : le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 5° : le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Gan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Nomination d'un régisseur d'état
auprès de la police municipale
de la commune de Gelos**

Arrêté préfectoral n° 200331-14 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-61 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Gelos ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Olivier LALANNE, responsable de la police municipale de la commune de Gelos est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2 : Monsieur Jean DE LA PERSONNE, est désigné suppléant.

Article 3 : les fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1^{er} janvier 2003

Article 4° : le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 5° : le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Gelos sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Nomination d'un régisseur d'état
auprès de la police municipale
de la commune de Guethary**

Arrêté préfectoral n° 200331-15 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-62 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Guethary ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Michel GUTIERREZ, responsable de la police municipale de la commune de Guethary est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2 : Madame Joëlle LASSAGA, est désignée suppléante.

Article 3 : les fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1^{er} janvier 2003

Article 4° : le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 5° : le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Guethary sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Hasparren

Arrêté préfectoral n° 200331-16 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-65 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Hasparren ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Michel ETCHEVERRY, responsable de la police municipale de la commune de HASPARREN est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2 : Madame Catherine COLOMBET, est désignée suppléante. Les autres policiers municipaux de la commune de Hasparren sont désignés mandataires.

Article 3 : les fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1^{er} janvier 2003

Article 4° : le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 5° : le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Hasparren sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Lescar

Arrêté préfectoral n° 200331-18 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-66 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Lescar ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Robert BOURDIEU, responsable de la police municipale de la commune de Lescar est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2 : Monsieur Rémi BEL, est désigné suppléant et Monsieur Serge SORET comme mandataire

Article 3 : les fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1^{er} janvier 2003

Article 4° : le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 5° : le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Lescar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Mauleon-Licharre

Arrêté préfectoral n° 200331-19 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-68 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Mauleon-Licharre ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jean-Paul LASAUSA, responsable de la police municipale de la commune de Mauleon-Licharre est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2 : Monsieur Eric GAUDIN, est désigné suppléant.

Article 3 : les fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1^{er} janvier 2003

Article 4° : le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 5° : le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Mauleon-Licharre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Nomination d'un régisseur d'état
auprès de la police municipale de la commune de Nay**

Arrêté préfectoral n° 200331-20 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-70 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Nay ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Serge BATCRABERE, responsable de la police municipale de la commune de Nay est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2 : Madame Jean-Paul JAYMES , est désigné suppléant.

Article 3 : les fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1^{er} janvier 2003

Article 4° : le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaissements mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 5° : le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Nay sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Nomination d'un régisseur d'état
auprès de la police municipale
de la commune de Orthez**

Arrêté préfectoral n° 200331-21 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-71 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Orthez ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Fernand André PEYROUX, responsable de la police municipale de la commune de Orthez est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2 : Monsieur Jean-Luc SAINT-JOURS et Monsieur Jean-Luc DARTEYRE, sont désignés suppléants.

Article 3 : les fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1^{er} janvier 2003

Article 4° : le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 5° : le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Orthez sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Serres-Castet

Arrêté préfectoral n° 200331-22 du 31 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-77 du 27 janvier 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Serres-Castet;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Sébastien LANNE-TOUYA-GUE, responsable de la police municipale de la commune de Serres-Castet est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2 : les fonctions du régisseur prendront effet au 1^{er} janvier 2003

Article 4° : le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 5° : le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Serres-Castet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET,
Sous-Préfet de Bayonne au secrétaire général
et aux chefs de bureau de la sous-préfecture**

Arrêté préfectoral n° 200336-4 du 5 février 2003
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998, et notamment son article 29 portant création des « titres d'identité républicains »,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret du 25 janvier 2000 nommant M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, sous-préfet de 1^{re} classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 modifiant les articles R. 110-1 et R. 123 du code de la route,

Vu le décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, notamment ses articles 1 et 7,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement des communes,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu,

Vu les articles L 412-49 et L 412-49.1 du code des communes concernant l'agrément des agents de police municipale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à M Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

a) En matière de police générale

DEBITS DE BOISSONS

- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, et la santé la moralité publics (art. L 62 du Code des débits de boissons).
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;

PASSEPORTS

- réception des demandes de passeport, en cas d'impossibilité de le faire auprès de la mairie ou si l'urgence le justifie,
- délivrance des passeports au demandeur ayant son domicile ou sa résidence ou, le cas échéant, sa commune de rattachement.

CIRCULATION

- les décisions de suspension des permis de conduire et d'interdiction de solliciter la délivrance de ce titre,
- l'approbation des arrêtés des maires réglementant la vitesse dans les agglomérations sur les grands itinéraires,
- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, ball-trap et des véhicules à moteur se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules,
- la délivrance des permis de conduire,
- la nomination ou désignation des membres appelés à siéger au sien de la Commission de suspension des permis de conduire ayant compétence pour les affaires nées dans l'arrondissement de Bayonne,
- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- la délivrance des permis de conduire à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques
- les injonctions de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nul.

ORDRE ET SANTE PUBLICS

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- l'autorisation des quêtes sur la voie publique ;
- l'autorisation d'extraction, d'hospitalisation et de visite des détenus ;
- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L 412-49 et L 412-49.1 du code des communes,
- les cartes professionnelles des agents de police municipale

PERSONNES SANS DOMICILE FIXE

- les arrêtés portant rattachement à une commune,
- la délivrance des carnets et des livrets de circulation.

ACTIVITES COMMERCIALES OU PARACOMMERCIALES

- l'autorisation des loteries ;
- la délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- la délivrance des cartes d'identité professionnelles des représentants de commerce ;
- la délivrance des cartes de commerçants non sédentaires ;
- la délivrance des attestations provisoires de commerçants non sédentaires ;
- la délivrance des cartes professionnelles de coiffeurs ;
- la délivrance des récépissés des colporteurs ;
- l'autorisation de liquidations,
- l'autorisation de vente au déballage.

POMPES FUNEBRES

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal ;
- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires,
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

CHASSE, ARMES, SURVEILLANCE

- la délivrance des permis de chasser,
- l'autorisation d'acquisition d'armes et munitions,
- l'autorisation de détention et de port d'armes,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- les récépissés d'exportation d'armes,
- les licences de chasse aux étrangers résidents,
- les visas des permis de chasser aux gardes, fonctionnaires et agents visés par l'article 370 du code rural,
- les autorisations des entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,
- l'agrément des convoyeurs de fonds,
- l'agrément des services internes des entreprises chargées de la surveillance et du gardiennage de leurs locaux,
- l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers,
- les cartes européennes d'armes à feu.

ETRANGERS

- l'établissement du justificatif, prévu à l'article 2 du décret du 30 décembre 1993, de la manifestation de la volonté d'acquérir la nationalité française prévue par l'article 21.7 du code civil ;
- les visas de retour sur les passeports étrangers,
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides.
- la délivrance des autorisations provisoires de séjour et des récépissés de demandes de titres de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile ;
- la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers ;
- la délivrance des titres d'identité républicains,
- avis motivé au ministre compétent pour statuer sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française,
- prorogation des visas consulaires et court séjour.

TRESOR PUBLIC

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du trésor public
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

b) En matière d'administration localeCONTROLE DE LEGALITE

- le contrôle de légalité des actes des communes, des groupements de communes et des sociétés d'économie mixtes locales de l'arrondissement de Bayonne, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.
- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- le visa des registres de délibération des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- le visa des registres des arrêtés municipaux ;

URBANISME

- l'autorisation de ventes d'arbres non soumises au régime forestier et de toutes ventes de coupes appartenant aux communes ;
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- la création de cimetières particuliers ;

DOTATIONS ET SUBVENTIONS

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions de l'Etat ou de dotation globale d'équipement pour des projets d'investissement valant constatation du caractère complet du dossier.

c) en matière d'administration généraleMESURES GENERALES

- la constitution des associations foncières de remembrement et le contrôle de la légalité de leurs actes,
- la constitution d'associations syndicales autorisées,
- les arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction à ce régime,
- les arrêtés ordonnant l'établissement de servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,
- les autorisations pour les agents communaux et techniciens de pénétrer sur une propriété privée dans le cadre d'un projet de réfection du réseau d'alimentation en eau potable,
- les actes pris en la forme administrative, et les actes de servitude ;
- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585A, 1599B, 1635 quater, 1723 octies du code général des impôts et L.142.2 du code de l'urbanisme, à l'effet de les rendre exécutoires ;
- l'attribution de logements aux fonctionnaires,
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la Sous-Préfecture et de la résidence,
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la Sous-Préfecture et de la résidence ainsi que la signature des bons de transport avion et train pour l'ensemble du personnel de la sous-préfecture,
- les contrats de travail à durée déterminée des demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence Nationale pour l'Emploi embauchés pour les travaux de mise sous pli des documents électoraux à l'occasion des élections organisées dans l'arrondissement de Bayonne.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel DREVET, la délégation de signature sera exercée par M. Alain ZABULON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Michel DREVET et de M. Alain ZABULON, la délégation de signature sera exercée par M. Patrick BREMENER, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, et, en cas d'absence de ce dernier, par M. Jean-Marc SABATHE, sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne, à l'effet de signer

les décisions ou arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas de l'arrondissement de Bayonne, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir au niveau départemental.

Article 4 – Délégation est donnée à M. Jean-François DOTAL, attaché principal de 2^{me} classe, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet de Bayonne à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M^{me} Josiane ROUQUET, adjoint administratif, est habilitée à signer les engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite d'un montant de 5.000 F.

Article 5 - M. Pierre TELLECHEA, attaché, chef du bureau de la circulation, de l'état civil et étrangers, M^{me} Marie-Thérèse PEREZ, attachée, chef du bureau des élections et des activités réglementées, M^{me} Geneviève LASSALLE, attachée, chef du bureau des institutions locales et du cadre de vie, M^{me} Claude GUINET, attachée, chef du bureau du développement local et des activités économiques, reçoivent délégation à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents entrant dans la limite des attributions de leur bureau respectif, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Pierre TELLECHEA, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Véronique PRAT, secrétaire administrative, pour les attributions relevant de la section «cartes grises», M^{me} Catherine COURTIAGUE, secrétaire administrative, pour les attributions relevant de la section «permis de conduire», et M. Alain CARITEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les attributions relevant de la section «étrangers».

En cas d'absence et d'empêchement de M^{me} Marie-Thérèse PEREZ, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions par M. Raymond LARRONDE-LARRETTCHE, secrétaire administratif de classe supérieure, et M^{me} Rolande ANZANO, secrétaire administrative.

En cas d'absence et d'empêchement de M^{me} Geneviève LASSALLE, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions par M^{me} Françoise ROSIER, secrétaire administrative de classe supérieure, et M^{me} Annie CHABRET, secrétaire administrative.

En cas d'absence et d'empêchement de M^{me} Claude GUINET, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Michèle MOURGUE, attachée.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DOTAL, la délégation qui lui est accordée à l'article 4

sera exercée par M^{me} Marie-Thérèse PEREZ, M. Pierre TELLECHEA, M^{me} Geneviève LASSALLE et M^{me} Claude GUINET, attachés, chefs de bureau selon leur présence respective.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet, directeur de cabinet et les titulaires des délégations ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 février 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Délégation de signature à M. Patrick BREMENER,
sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, au secrétaire en chef
et aux chefs de bureau de la sous-préfecture**

Arrêté préfectoral n° 200336-5 du 5 février 2003

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 et notamment son article 29 portant création des « titres d'identité républicains »,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950, complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, sous-préfet de 1^{re} classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 modifiant les articles R. 110-1 et R. 123 du code de la route,

Vu le décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, notamment ses articles 1 et 7,

Vu le décret du 13 mars 2001 nommant M. Patrick BREMENER, sous-préfet de 1^{re} classe, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement des communes

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu,

Vu les articles L 412-49 et L 412-49.1 du code des communes concernant l'agrément des agents de police municipale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à Patrick BREMENER, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

a) En matière de police générale

DEBITS DE BOISSONS

- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, et la santé la moralité publics (art. L 62 du Code des débits de boissons),
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

CIRCULATION

- les décisions de suspension des permis de conduire et d'interdiction de solliciter la délivrance de ce titre,
- l'approbation des arrêtés des maires réglementant la vitesse dans les agglomérations sur les grands itinéraires,
- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, ball-trap et des véhicules à moteur se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- la délivrance des permis de conduire à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- les injonctions de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nul,
- les permis de conduire internationaux.

PASSEPORTS

- réception des demandes de passeport, en cas d'impossibilité de le faire auprès de la mairie ou si l'urgence le justifie,
- délivrance des passeports au demandeur ayant son domicile ou sa résidence ou, le cas échéant, sa commune de rattachement.

ORDRE ET SANTE PUBLICS

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- l'autorisation des quêtes sur la voie publique ;
- les cartes professionnelles des agents de police municipale ;
- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L 412-49 et L 412-49.1 du Code des Communes.

ACTIVITES COMMERCIALES OU PARACOMMERCIALES

- l'autorisation des loteries ;
- la délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- la délivrance des récépissés des colporteurs ;
- la délivrance des cartes d'identité professionnelles des représentants de commerce ;
- les cartes de commerçants non sédentaires ;
- les attestations provisoires de commerçants non sédentaires ;
- la délivrance des cartes professionnelles de coiffeurs ;
- les autorisations de liquidations ;
- les autorisations de ventes au déballage.

PERSONNES SANS DOMICILE FIXE

- la délivrance des carnets et des livrets de circulation ;
- les arrêtés portant rattachement à une commune.

POMPES FUNEBRES

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal ;
- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires,
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

CHASSE, ARMES, SURVEILLANCE

- la délivrance des permis de chasser ;
- l'autorisation d'acquisition d'armes et munitions ;
- l'autorisation de détention et de port d'armes ;
- les récépissés de déclaration d'armes ;
- l'autorisation des entreprises de surveillance, de gardiennage ;
- l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- les cartes européennes d'armes à feu.

ETRANGERS

- l'établissement du justificatif, prévu à l'article 2 du décret du 30 novembre 1993, de la manifestation de la volonté d'acquérir la nationalité française prévue par l'article 21.7 du Code Civil ;
- les visas de sortie, sortie retour et retour sur les passeports étrangers ;
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides ;
- la délivrance de récépissés de demandes de titres de séjour ;
- la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- la délivrance des titres d'identité républicains.

TRESOR PUBLIC

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du Trésor Public,
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

b) En matière d'Administration locale

CONTROLE DE LEGALITE

- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes des communes et groupement de communes, de l'arrondisse-

ment d'Oloron-Sainte-Marie, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre régionale des Comptes ;

- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre régionale des Comptes ;
- le visa des registres de délibération des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- le visa des registres des arrêtés municipaux.

URBANISME

- l'autorisation de ventes d'arbres non soumises au régime forestier et de toutes ventes de coupes appartenant aux communes ;
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- la création de cimetières particuliers.

ELECTIONS

- l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande électorale ;
- la convocation des électeurs lors des élections municipales complémentaires ;
- la réception et l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales dans les communes de plus de 3.500 habitants.

DOTATIONS

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions au titre de la dotation globale d'équipement, valant constatation du caractère complet du dossier ;

c) en matière d'administration générale

MESURES GENERALES

- les actes pris en la forme administrative et les actes de servitude ;
- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585A, 1599B, 1635 quater, 1723 octies du code général des impôts et L.142.2 du code de l'urbanisme ;
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BREMENER, la délégation de signature sera exercée par M. Alain ZABULON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick BREMENER et de M. Alain ZABULON, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M Patrick BREMENER, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, à l'effet de signer les décisions ou arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir au niveau départemental.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Michel MARINO, attaché principal de 2^{me} classe, secrétaire en chef à

la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M. Michel MARINO est habilité en outre à signer les engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence, dans la limite d'un montant de 800 euros.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARINO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Pierre-Marc BROCHARD, attaché, et par M^{me} Yolande PINTO, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le secrétaire en chef, le sous-préfet de Bayonne, le directeur de cabinet et les titulaires des délégations ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 février 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours externe sur titre organisé par l'E.H.P.A.D. de Brantome -24410 Brantome pour le recrutement d'une infirmière diplômée d'Etat

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours externe sur titre (dans le cadre du décret 88.1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la Fonction publique hospitalière) aura lieu à l'E.H.P.A.D. de Brantome Allées Henri IV - 24310 Brantome en vue de pourvoir 1 poste d'infirmière diplômée d'Etat vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est reculée dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 70-1096 du 25 novembre 1976.

Les candidats devront être titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

- Monsieur le directeur - E.H.P.A.D. - Allées Henvi IV, 24310 Brantome

dans un délai de 1 mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne (Edition spéciale).

Le dossier de candidature comprendra :

- une fiche d'état civil et de nationalité française
- 1 copie certifiée conforme du diplôme d'Etat d'infirmier
- Un état des services militaires
- 1 lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitæ
- 1 certificat médical d'aptitude aux fonctions d'infirmière
- 1 photographie d'identité récente.

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé à la Maison de retraite de Garlin

La maison de retraite de Garlin organise un concours sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé afin de pourvoir 2 postes dans la branche cuisine.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent .

Le dossier de candidature doit être adressé à Monsieur le Directeur de la maison de retraite de Garlin Place Henri Sibor 64330 Garlin, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Avis de concours externe pour le recrutement d'adjoints techniques des services déconcentrés

Préfecture de la région Aquitaine

Un concours externe pour le recrutement d'adjoints techniques des services déconcentrés dans les spécialités techniques agricoles, génie rural et travaux forestiers est ouvert en 2003.

Le nombre de postes à pourvoir est le suivant : 2

- techniques agricoles : 1
- génie rural : 0
- travaux forestiers : 1

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires :

- soit d'un brevet d'études professionnelles ou justifiant de 5 années de pratique professionnelle conduisant à la même qualification.
- soit d'un titre ou diplôme qui, étant délivré ou reconnu dans d'autres états membres de la communauté européenne ou dans des Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, est assimilé au moins au brevet d'études professionnelles après avis de la commission chargée de se prononcer sur les demandes d'assimilation des diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat.

Date des épreuves :

- les épreuves écrites auront lieu le 24 avril 2003
- les épreuves orales auront lieu dans la 2^{ème} quinzaine de juin 2003

Le centre d'épreuves écrites est : Bordeaux

Date limite de retrait des dossiers d'inscription :

21 février 2003.

Les demandes de dossiers cartonnés devront être adressées au service indiqué ci-dessous et être accompagnées d'une enveloppe (format 25 x 35), affranchie à 1,02 €, portant les nom, prénom et adresse complète du demandeur.

Date limite de dépôt des dossiers d'inscription :

14 mars 2003.

Pour obtenir tout renseignement relatif à ce concours ainsi que les demandes de participation, les candidats s'adresseront à :

- DRAF Aquitaine - SRFD/CEPEC, 51 rue Kiéser - 33077 Bordeaux Cedex

Personne à contacter :

Véronique VERT - Tél. 05.56.00.42.54 - Courrier électronique : veronique.vert@educagri.fr

Avis de concours externe pour le recrutement de maîtres ouvriers des établissements d'enseignement agricole

Un concours externe pour le recrutement de maîtres ouvriers des établissements d'enseignement agricole est ouvert en 2003.

Le nombre de postes à pourvoir est le suivant : 2

Le niveau de recrutement :

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires :

- soit d'un brevet d'études professionnelles agricoles
- ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste arrêtée par les Ministres chargés de l'Agriculture et de la fonction publique.
- ou justifiant de 5 années de pratique professionnelle conduisant à la même qualification.

Date des épreuves :

- les épreuves écrites auront lieu le 21 mars 2003
- les dates des épreuves pratiques et orales seront fixées ultérieurement

Le centre d'épreuves écrites est :

LEGTA de Libourne Montagne (33)

Date limite de retrait des dossiers d'inscription :

21 février 2003.

Les demandes de dossiers devront être adressées au service indiqué ci-dessous et être accompagnées d'une enveloppe (format 25 x 35), affranchie à 1,02 €, portant les nom, prénom et adresse complète du demandeur.

Date limite de dépôt des dossiers d'inscription :

28 février 2003.

Pour obtenir tout renseignement relatif à ce concours ainsi que les demandes de participation, les candidats s'adresseront à :

- DRAF Aquitaine - SRFD/CEPEC, 51 rue Kiéser - 33077 Bordeaux Cedex

Personne à contacter :

Véronique VERT - Tél. 05.56.00.42.54 - Courrier électronique : veronique.vert@educagri.fr

Avis autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires au titre de l'année 2003 (femmes et hommes) N°

Cour d'Appel de Pau - école nationale de la magistrature

En application de l'article 7 du titre II du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique pris en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, un recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires du ministère de la justice est ouvert au titre de l'année 2003.

L'ouverture du recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires au titre de l'année 2003 est autorisée indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés.

Le nombre de places offertes au sein de la cour d'appel de PAU est fixé à 1.

En outre/..... places seront offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires

d'invalidité et des victimes de guerre et/..... aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés seront reportés sur la voie contractuelle, pour la totalité des emplois offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par la voie contractuelle s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de recrutement sans concours.

Les dossiers d'inscription :

- seront retirés auprès des parquets des tribunaux de grande instance du lieu de résidence des candidats puis **déposés ou envoyés par pli recommandé au plus tard le vendredi 14 mars 2003 inclus, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel** du choix du candidat ayant des postes à pourvoir ou à l'**École Nationale de la Magistrature** (cf. annexe 11).
- devront comporter un formulaire remis au candidat au moment du retrait du dossier auquel devront être obligatoirement joints une lettre de motivation ainsi qu'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

La date limite de publication des résultats sera au plus tard le **30 juin 2003**

MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 (publié au Journal Officiel du 1er février 2002) fixe les règles générales d'organisation du recrutement sans concours notamment des agents des services techniques de l'Etat.

Une commission constituée dans chaque Cour d'Appel ayant des postes à pourvoir et à l'École Nationale de la Magistrature, et dont les membres sont nommés par les chefs de cour d'appel et le directeur de l'École Nationale de la Magistrature, assurera les opérations de recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires.

Ce recrutement comporte deux phases: une phase de sélection (ou phase d'admissibilité et une phase d'audition (ou phase d'admission).

Seuls seront convoqués à l'audition les candidats préalablement retenus par la commission.

En ce qui concerne la publication des résultats, les listes des candidats retenus pour l'audition, puis les listes des candidats déclarés aptes par la commission seront affichées dans les cours d'appel organisatrices, ainsi que dans les juridictions du ressort, et à l'École Nationale de la Magistrature.

Pour tout renseignement complémentaire, vous devez vous adresser à la cour d'appel de votre choix (cf. annexe II).

COURE D'APPEL	DÉPARTEMENTS CONCERNES	COORDONNÉES DES SERVICES POUR TOUT RENSEIGNEMENT	
AIX-EN-PROVENCE	Alpes de Haute Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var	COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE service Administratif Régional Palais Gayaud - 18 bis, plu= de Verdun 13617 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1	04.42.33.15.00
AMIENS	Aisne, Oise, Somme	COUR D'APPEL D'AMIENS Service Administratif Régional Palais de Justice 14, rue Robert de Luzarches 80027 AMIENS CEDEX	03.22.82.35.16
ANGERS	Maine et Loire, Mayenne, Sarthe	COUR D'APPEL D'ANGERS Service Administratif Régional palais de Justice Rue Waldeck Rousseau 49043 ANGERS CEDEX n1	02.41.20-52.33
BESANÇON	Territoire de Belfort, Doubs, Jura, Haute-Saône	COUR D'APPEL DE BESANÇON Service Administratif Régional Rue Hugues Sambin 25000 BESANÇON	03.81.65.11.56
CAEN	Calvados, Manche, orne	COUR D'APPEL DE CAEN Service Administratif Régional place Gambetta 14050 CAEN CEDEX 14	02.31.30.70.38
COLMAR	Bas-Rhin, Haut-Rhin	COUR D'APPEL DE COLMAR Service Administratif Régional 0, avenue Raymond Poincaré - BP 649 68027 COLMAR CEDEX	03-89.20.89.49
DIJON	Côte d'Or, Haute-Marne, Saône et Loire	COUR D'APPEL DE DIJON Service Administratif Régional 8, rue Amiral Roussin 21034 DIJON CEDEX	03.80.44.61.65
DOUAI	Nord, Pas-de-Calais	COUR D'APPEL DE DOUAI Service Administratif Régional Place Charles de Pollinchove 59507 DOUAI CEDEX	03,27.05.13.13
GRENOBLE	Hautes-Alpes, Drôme, Isère	COUR D'APPEL DE GRENOBLE Service Administratif Régional BP 120 38019 GRENOBLE CEDEX 01	04-39.2121.21
LIMOGES	Corrèze, Creus& Haute-Vienne	COUR D'APPEL DE LIMOGES Service Administratif Régional 17, place d'Alne 47431 LIMOGES CEDEX	05.55.12.18.26
LYON	Ain, Loire, Rhône	COUR D'APPEL DE LYON Service Administratif Régional 2, rue de la Bombarde 69321 LYON CEDEX O5	04.75.77.30.85
METZ	Moselle	COUR D'APPEL DE METZ Service Administratif Régional 3, rue Haute-Pierre 57035 METZ CEDEX	03.87.56.76.36

COURE D'APPEL	DÉPARTEMENTS CONCERNES	COORDONNÉES DES SERVICES POUR TOUT RENSEIGNEMENT	
MONTPELLIER	Aude, Aveyron, Hérault, Pyrénées-Orientales	COUR D'APPEL DE MONTPELLIER Service Administratif Régional Palais de Justice - 1, rue Foch 34023 MONTPELLIER CEDEX 1	04.67.14.51.01
NANCY	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges	COUR D'APPEL DE NANCY service Administratif Régional 3, terrasse de la Pépinière 54035 NANCY CEDEX	03.83.17.24.81
NIMES	Ardèche, Gard, Lozère, Vaucluse	COUR D'APPEL DE Nîmes Service Administratif Régional Centre Atria 5, boulevard de Prague 30000 MMES	04.66.36.63.40
ORLEANS	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret	COUR D'APPEL d'ORLEANS Ses vice Administratif Régional 2, rue de Patay 45044 ORLEANS CEDEX	02,38.54.10.62
PARIS	Essonne, Seine et Marne, Seine Saint-Denis, Val de Marnes, Yonne, Paris	COUR D'APPEL DE PARIS Service Administratif Régional 1, rue des Déchargeurs 75001 PARIS	01.11.32.55.37
PAU	Hautes-Pyrénées. Landes. Pyrénées-Atlantiques	COUR D'APPEL DE PAU Service Administratif Régional Place de la Libération 64034 PAU CEDEX	05.59.82.47.12
POITIERS	Charente-Maritime, Deux Sèvres, Vendée, Vienne	COUR D'APPEL DE POITIERS Service Administratif Régional 19ter, rue Bonconne 86000 POITIERS	05.49.30.04.60
REIMS	Ardennes, Aube. Marne	COUR D'APPEL DE REIMS Service Administratif Régional 201. rue des Capucins 51096 REIMS CEDEX	03.26.77.42.74
RIOM	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy De Dôme	COUR D'APPEL DE RIOM Service Administratif Régional 2, boulevard Chancelier de l'Hospital BP 35 - 63201 RIOM CEDEX	04.73.63.29.56
ROUEN	Eure, Seine-Maritime	COUR D'APPEL DE ROUEN Service Administratif Régional 36, rue aux Juifs 76037 ROUEN CEDEX	02.32.08.21.17
VERSAILLES	Eure-et-Loire, Hauts-de-Seine Val d'Oise, Yvelines	COUR D'APPEL DE VERSAILLES Service Administratif Régional 5, rue Carnot - RP 1113 78011 VERSAILLES CEDEX	01.30.40.69.74
ENM BORDEAUX	à Bordeaux, antenne à paris Ecole	ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE 10. rue dos Frères Amie 33080 BORDEAUX	05.56.00.10.10

**Ouverture en 2003 d'un concours
pour le recrutement
d'assistants territoriaux socio-éducatifs**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 février 2003, un concours pour le recrutement d'Assistants Territoriaux Socio-Educatifs - spécialités «assistant de service social», «éducateur spécialisé» et «conseiller en économie sociale et familiale» (femme ou homme) est organisé.

Nombre de postes :

- Le concours est organisé pour 8 postes répartis ainsi :
- 3 postes dans la spécialité "assistant de service social",
 - 3 postes dans la spécialité "éducateur spécialisé",
 - 2 postes dans la spécialité "conseiller en économie sociale et familiale".

Conditions générales d'inscription :

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale
- être titulaire :

Pour la spécialité «assistant de service social» : du diplôme d'Etat d'assistant de service social

Pour la spécialité «éducateur spécialisé» : du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé

Pour la spécialité «conseiller en économie sociale et familiale» : du diplôme d'Etat de conseiller en économie familiale et sociale.

Epreuves :

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité qui se déroulera en principe le MARDI 1^{er} JUILLET 2003 à Pau et une épreuve d'admission qui se déroulera en OCTOBRE 2003 à Pau.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,02 € libellée à vos nom et adresse du LUNDI 3 MARS 2003 au JEUDI 24 AVRIL 2003 (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45..

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le LUNDI 5 MAI 2003 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

MUNICIPALITE

Municipalités

Bureau du Cabinet

LOMBIA :

M. Francis SALSEDUC, conseiller municipal, est décédé. (n° 200335-1)

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille régionale, départementale et communale

Bureau du Cabinet

Organisation des promotions :

La médaille régionale, départementale et communale est décernée deux fois par an; à l'occasion du 1^{er} janvier et du 14 juillet.

Les candidatures doivent être déposées avant le 1^{er} octobre pour la promotion de janvier et avant le 1^{er} mai pour la promotion de juillet.

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 29 janvier 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Christian SAMPIETRO agissant en qualité de d'exploitant en vue de la création d'un hôtel de 56 chambres dont 2 suites à l'enseigne HOTEL DU PARC, à Salies-De-Bearn.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Salies-de-Béarn. (n° 200329-18)

Réunie le 29 janvier 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Madame Gabrielle LAUBRY agissant en qualité d'exploitante en vue de l'extension de 24 chambres de l'hôtel à l'enseigne BALLADINS, Boulevard Charles de Gaulle Route de Bayonne à Lons, ce qui portera la capacité totale de l'hôtel à 65 chambres.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lons. (n° 200329-19)

Réunie le 29 janvier 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Jean-Louis LAPEYRE agissant en qualité de propriétaire en vue de l'extension de 28 chambres de l'hôtel à l'enseigne KYRIAD, 80, Rue Emile Garet à Pau, ce qui portera à 68 chambres la capacité totale de l'hôtel.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Pau. (n° 200329-20)

Réunie le 29 janvier 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Jean-Luc ARROS agissant en qualité de futur propriétaire en vue de la création d'une surface alimentaire de 599 m² de surface de vente à l'enseigne NETTO, R.D. 934 à Louvie-Juzon.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Louvie-Juzon. (n° 200329-21)

Réunie le 5 février 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Patrick DELCROIX agissant en qualité d'exploitant en vue de l'extension de la surface de vente du magasin à l'enseigne Point Vert, Lotissement Bourges à Susmiou, de 185 m² ce qui portera à 546 m² la surface de vente totale.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Susmiou. (n° 200336-7)

Réunie le 5 février 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Philippe BOURESMAU agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'un magasin multimédia et électroménager de 1400 m² de surface de vente à l'enseigne Boursesmau Connexion, Centre Commercial B.A.B.2 à Bayonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bayonne. (n° 200336-8)

Réunie le 5 février 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par Monsieur Jean KOCH agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'un supermarché de 700 m² de surface de vente à l'enseigne LIDL, Route d'Elicaberry à Hasparren.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Hasparren. (n° 200336-9)

COLLECTIVITES LOCALES

Les dotations de l'Etat

Direction des collectivités locales et de l'environnement

INFORMATION – INFORMATION

Le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales a mis en ligne sur INTERNET depuis le 5 février 2003 les Dotations suivantes :

Dotations Forfaitaires 2003 des communes,

Montants 2003 alloués aux groupements de communes bénéficiant de l'ancienne Dotation Touristique, désormais intégrée au sein de la Dotation Forfaitaire,

Montants 2003 de la Compensation allouée aux communes et établissements Publics de Coopération Intercommunale au titre de la Compensation des baisses de la Dotation de Compensation de la Taxe Professionnelle (DCTP).

Vous pouvez consulter les montants de ces Dotations sur le site de la DGCL à l'adresse ci-dessous :

<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>

Rubrique Actualités

Cette mise en ligne n'a qu'une fonction d'information afin de permettre aux collectivités locales de préparer leur budget.

Seule la notification par mes soins sera de nature à engager juridiquement l'Etat.

Les prochains mises en ligne de Dotations devraient se situer vers le 20 mars 2003 pour la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) du Département, et à la fin du mois de mars pour les autres dotations. (n° 200337-4)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature de M. Pierre DARTOUT,
préfet du département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté Préfet de région du 10 février 2003
Préfecture de la région Aquitaine

Le préfet de zone de défense sud-ouest, préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone

Vu l'arrêté du 14 janvier 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires dans le cadre du plan POLMAR – Prestige ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, préfet de zone défense sud-ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Pierre DARTOUT, préfet des Pyrénées Atlantiques à l'effet de signer les bons de commande et ordres de service relevant des marchés et conventions conclus par le Préfet de zone défense sud-ouest, dans le cadre du plan POLMAR et pour les opérations engagées dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Pierre DARTOUT à l'effet de signer tous les actes juridiques engageant l'Etat, arrêtés ou conventions d'un montant inférieur ou égal à 23 000 €, dans le cadre du plan POLMAR, pour les opérations engagées dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DARTOUT, la suppléance sera exercée par M. Alain ZABULON, secrétaire général, M. Jean-Michel DREVET sous-préfet de Bayonne et M. Denis GAUDIN, directeur de cabinet.

Article 4 : Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature dans le cadre des textes réglementaires, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 5 : Cette délégation est valable pour la durée du plan POLMAR et prendra fin sans formalité particulière.

Article 6 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le préfet des Pyrénées Atlantiques, M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

Le Préfet de région
Christian FREMONT

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globale de financement du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2003

Arrêté régional N°2003-64-002 du 21 janvier 2003
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 – 1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque, n° FINESS : 640780417, est fixée à 108 519 774,32 € pour l'exercice 2003 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 104 410 772,00 €

⇒ Budget Annexe 4 109 002,32 €

Unité de soins de Longue durée

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1^{er} février 2003 :

– Hospitalisation à temps Complet

Code 11 – Médecine et spécialités Médicales ... 445,00 €

Code 12 – Chirurgie et spécialités chirurgicales 609,00 €

Code 13 – Psychiatrie 422,00 €

Code 20 – Services de Spécialités Coûteuses 805,00 €

Code 30 – Moyen Séjour 344,00 €

– Hospitalisation à temps incomplet

Hospitalisation de jour et de nuit

Code 51 – Services de Spécialités Coûteuses (Pédiatrie,

Hématologie, Oncologie) 673,00 €

Code 52 – Hémodialyse 531,00 €

Code 54 – Psychiatrie Adultes –

Hospitalisation de Jour 377,00 €

Code 55 – Pédo-Psychiatrie

Hospitalisation de jour 349,00 €

Code 56 – Rééducation

Hospitalisation de jour	258,00 €
Code 57 – Médecines -	
Hospitalisation de jour	386,00 €
Code 62 – Psychiatrie Adultes –	
Hospitalisation de Nuit	201,00 €
Code 90 – Chirurgie Ambulatoire	743,00 €
Supplément pour chambre particulière	38,11 €
– SMUR et transports hélicoptés	
– Coût de l'intervention terrestre	
la demi-heure	297,67 €
– Coût de la minute hélicoptée	24,69 €
Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit au 1 ^{er} février 2003 :	
Code 41 : GIR 1 et GIR 2	50,26 €
Code 42 : GIR 3 et GIR 4	39,44 €
Code 43 : GIR 5 et GIR 6	28,66 €
Tarif journalier de soins pour les	
personnes âgées de moins de 60 ans	49,05 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine :
Alain GARCIA

Dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2003

Arrêté régional N° 2003-64-004 du 21 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour 2003 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, est fixée à 16 283 285,91 € pour l'exercice 2003.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 15 230 914, 00 €

⇒ Budget Annexe 1 052 371,91 €

Soins de longue durée

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1^{er} février 2003 :

– Hospitalisation Complète

Code 11 : Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique 377,70 €

Code 12 : Chirurgie 547,92 €

Code 20 : Service spécialités coûteuses 1 317,67 €

Code 30 : Service de moyen séjour 233,07 €

– Supplément chambre particulière 30,49 €

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit au 1^{er} février 2003 :

Code 40 : Forfait journalier de soins 42,13 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine :
Alain GARCIA

**Dotation globale de financement
du centre hospitalier d'Orthez
pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N° 2003-64-005 du 21 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813, est fixée à 16 872 448,25 € pour l'exercice 2003 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 16 002 855,02 €

⇒ Budget Annexe 869 593,23 €

Soins de longue durée

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit au 1^{er} février 2003 :

– Hospitalisation Complète

Code 11 – Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique 377,37 €

Code 12 – Chirurgie 546,02 €

Code 30 – Moyen Séjour 288,63 €

Code 31 – Réadaptation Fonctionnelle 288,63 €

– Services d'Alternative à l'Hospitalisation

Code 57 – Hospitalisation de Jour 395,21 €

– Médicalisation terrestre SMUR :

la ½ heure 243,49 €

– Supplément pour chambre particulière 30,49 €

Article 3 : Le tarif journalier de soins de longue durée est fixé comme suit au 1^{er} février 2003 :

Code 40 : Forfait journalier de soins 42,45 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine :
Alain GARCIA

**Dotation globale de financement
du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau
pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N° 2003-64-006 du 21 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour 2003 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau, n° FINESS : 640780862, est fixée à 50 659 190,54 € pour l'exercice 2003.

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1^{er} février 2003 :

– Psychiatrie adultes

Code 13 : Hospitalisation complète 266,57 €

Code 54 : Hospitalisation de jour 186,52 €

Code 60 : Hospitalisation de nuit 93,31 Euros

– Psychiatrie infanto-juvénile

Code 14 : Hospitalisation complète 671,44 €

Code 55 : Hospitalisation de jour 470,24 €

Code 61 : Hospitalisation de nuit 93,31 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine :
Alain GARCIA

Dotation globale de financement de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2003

Arrêté régional N° 2003-64-007 du 21 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements

de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de Mauléon, n° FINESS : 640780839, est fixée à 2 063 366,17 € pour l'exercice 2003.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 1 499 746,17 €

⇒ Budget Annexe 563 620 €

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2003 :

Code 11 – Médecine 391,35 €

Code 30 – Moyen Séjour 161,72 €

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} février 2003 :

Code 40 : Forfait journalier de soins 42,84 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine :
Alain GARCIA

Dotation globale de financement du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay pour l'exercice 2003

Arrêté régional N° 2003-64-008 du 21 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 Avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2003 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay, n° FINESS : 640791976, est fixée à 1 833 352,68 € pour l'exercice 2003 .

Article 2: Le tarif journalier de soins de longue durée reste fixé comme suit au 1^{er} février 2003 :

Code 40 : Forfait journalier de soins 44,52 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et le tarif ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine :
Alain GARCIA

Dotation globale de financement de l'Hôpital Privé Saint Antoine à Tardets pour l'exercice 2003

Arrêté régional N° 2003-64-010 du 21 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2003 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de l'Hôpital Saint Antoine à Tardets, n° FINESS : 640792305, est fixée à € pour l'exercice 2002 .

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1^{er} février 2003 :

Service médecine :

- code 11 : médecine : Euros
- forfait journalier en sus : 10,67 €

Service moyen séjour :

- code 30 : moyen séjour : Euros
- forfait journalier en sus : 10,67 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine :
Alain GARCIA

**Dotation globale de financement
du centre médico-social « De Coulomme »
à Sauveterre pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N° 2003-64- 011 du 21 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Médico-Social « De Coulomme » à Sauveterre de Béarn est fixée à 817 692,14 € pour l'exercice 2003.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 817 692,14 €

⇒ Budget Annexe 450 955 €

Soins de longue durée

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1^{er} février 2003 :

Code 30 : moyen séjour 118,60 €

Forfait journalier en sus 10,67 €

Article 3 : Le tarif journalier de soins de longue durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} février 2003 :

Code 40 : Forfait journalier de soins 42,27 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine :
Alain GARCIA

**Dotation globale de financement
du centre de réadaptation fonctionnelle les Embruns
à Bidart pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N° 2003-64-012 du 21 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2003 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Les Embruns » à Bidart, n° FINESS : 640780185, est fixée à 3 615 878,61 € pour l'exercice 2003.

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1^{er} février 2003 :

- Hospitalisation complète :
- code 31 : rééducation fonctionnelle : 189,80 €
- forfait journalier en sus : 10,67 €
- Supplément chambre particulière : 38,00 €
- Hospitalisation de jour:
- code 50 : rééducation fonctionnelle: 31,03 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine :
Alain GARCIA

Dotation globale de financement du Mont Vert à Jurançon pour l'exercice 2003

Arrêté régional N° 2003-64-013 du 21 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements

de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du centre de post-cure et de réadaptation sociale « Le Mont Vert » à Jurançon n° FINESS : 640781381, est fixée à 1 382 076,42 € pour l'exercice 2003 .

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit au 1^{er} février 2003 :

- Code 36 – Réadaptation psycho sociale -
- Hospitalisation complète 174,82 €
- Forfait journalier en sus 10,67 €
- Code 57 – Réadaptation psycho sociale -
- Hospitalisation de jour 174,82 €
- Code 62 – Réadaptation psycho sociale -
- Hospitalisation de nuit 174,82 €
- Supplément pour chambre particulière 9,15 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires & sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine :
Alain GARCIA

Dotation globale de financement de la maison de repos « La Nive » à Ixassou pour l'exercice 2003

Arrêté régional N° 2003-64-014 du 21 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de la maison de repos « La Nive » à Itxassou, n° FINESS : 640780227, est fixée à 1 400 646,95 € pour l'exercice 2003

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2003 :

- Code 32 – Maison de repos 75,58 €
- Forfait journalier en sus 10,67 €
- Supplément pour chambre particulière : 35,00 €
(pour 25 chambres maximum)

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine :
Alain GARCIA

Dotation globale de financement des maisons d'enfants à caractère sanitaire gérées par l'Association des PEP pour l'exercice 2003

Arrêté régional N° 2003-64-015 du 21 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2003 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : Les dotations globales de financement des maisons d'enfants à caractère sanitaire gérées par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public sont fixées comme suit pour l'exercice 2003 :

- Colonie Sanitaire Temporaire d'Arette
n°FINESS : 640781175 Euros
- MECSS du Hameau Bellevue
n°FINESS : 640796850 Euros

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1^{er} février 2003 :

- Colonie Sanitaire Temporaire d'Arette
Code 17 – Maison d'enfants à caractère sanitaire €
- Forfait journalier en sus 10,67 €
- MECS du Hameau Bellevue à Salies de Béarn
Code 17 – Maison d'enfants à caractère sanitaire ... Euros
- Forfait journalier en sus 10,67 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et le tarif ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine :
Alain GARCIA

Dotation globale de financement du Centre Médical Toki 2003

Arrêté régional N° 2003-64-016 du 21 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Médical Toki Eder à Cambo, n° FINESS : 640780557, est fixée à 6 756 050,30 € pour l'exercice 2003 .

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1^{er} février 2003 :

- Code 31 : Rééducation fonctionnelle,
Réadaptation : 144,40 €
Forfait journalier : 10,67 €
- Supplément pour chambre particulière :
Supplément n° 1 : 23 €
Supplément n° 2 : 31 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine :
Alain GARCIA

Dotation globale de financement de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye pour l'exercice 2003

Arrêté régional N° 2003-64-017 du 21 janvier 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2003;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye, n° FINESS : 640780714, est fixée à 856 514,49 € pour l'exercice 2003 .

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1^{er} février 2003 :

- Code 32 - Maison de repos 77,12 €
Forfait journalier en sus 10,67 €
Supplément pour chambre particulière n°1 : 23,00 €
Supplément pour chambre particulière n°2 : 15,25 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine :
Alain GARCIA